

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe  
MACHENAUD-JACQUIER

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 151  
N° 19**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 9  
no Me 2002

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° 170 SATP du 16 avril 2002 portant nomination des membres du comité d'hygiène et de sécurité auprès du comité technique paritaire territorial des services de la police nationale auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française .....	1090
Arrêté n° 19 IDV du 18 avril 2002 instituant une commission de propagande en vue de l'élection de onze conseillers municipaux de la commune associée de Vairao (commune de Taiarapu-Ouest) les 19 et éventuellement 26 mai 2002 .....	1090
Arrêté n° 175 MAC du 19 avril 2002 portant modification des annuités d'emprunts prises en charge par le Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) au titre de l'exercice 2002 .....	1091
Arrêté n° 176 DRCL du 19 avril 2002 modifiant l'arrêté n° 476 DRCL du 28 août 2001 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 2002 au 28 février 2003 .....	1092
Arrêté n° 181 DRCL du 23 avril 2002 portant répartition par communes ou communes regroupées du nombre de jurés devant constituer la liste annuelle pour l'année 2003 du jury criminel de la cour d'assises de la Polynésie française .....	1092
Arrêté n° 10 ISLV du 30 avril 2002 portant les tarifs maxima de remboursement des documents électoraux imprimés à l'occasion de l'élection de trois conseillers de la commune associée de Parea (commune de Huahine) les 19 et 26 mai 2002 .....	1093

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

##### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 574 CM du 26 avril 2002 portant modification des articles 2 et 7 de l'arrêté n° 651 CM du 7 mai 1998 modifié réglementant les conditions zoosanitaires et hygiéniques de l'importation des produits d'origine animale en Polynésie française .....	1094
Arrêté n° 578 CM du 26 avril 2002 autorisant la location de locaux à usage de bureaux, d'atelier, de hangar et de 9 places de parking sis à Tipaerui, commune de Papeete, au profit de la société d'économie mixte Laboratoire des travaux publics de Polynésie .....	1096
Arrêté n° 579 CM du 26 avril 2002 fixant le tarif du forfait de l'interruption volontaire de grossesse .....	1096

Arrêté n° 582 CM du 29 avril 2002 portant modification de l'arrêté n° 26 CM du 13 janvier 1997 approuvant le règlement d'utilisation du sol du lotissement agricole du plateau de Taravao à Afaahiti .....	1097
Arrêté n° 584 CM du 29 avril 2002 portant nomination de Mlle Yvonne Tumg en qualité de chef du service de la jeunesse et des sports par intérim. ....	1098
Arrêté n° 587 CM du 30 avril 2002 portant répartition de la subvention allouée pour l'année 2002 aux organisations syndicales de travailleurs reconnues représentatives au plan territorial .....	1098
Arrêté n° 588 CM du 30 avril 2002 approuvant le programme d'études et de traitement des données statistiques de l'Institut de la statistique de la Polynésie française pour l'année 2002 .....	1099
Arrêté n° 589 CM du 30 avril 2002 arrêtant d'office le budget de l'exercice 2002 du lycée de Uturoa .....	1099
Arrêté n° 590 CM du 30 avril 2002 portant désignation des représentants du gouvernement de la Polynésie française au sein du conseil d'administration et du conseil scientifique de l'Université de la Polynésie française .....	1100
Arrêté n° 591 CM du 2 mai 2002 portant modification des arrêtés n° 1159 CM du 11 septembre 2001, n° 742 CM du 28 mai 2001, n° 741 CM du 28 mai 2001, n° 740 CM du 28 mai 2001, n° 1332 CM du 25 octobre 2001 et n° 739 CM du 28 mai 2001 .....	1101
Arrêté n° 592 CM du 2 mai 2002 portant complément de l'arrêté n° 561 CM du 24 avril 2002 désignant, pour deux ans, les membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale .....	1102

#### EXTRAITS

Arrêté n° 573 CM du 26 avril 2002 portant affectation d'un lot du domaine de Faaroa, sis commune de Raiatea, au profit de la commune de Taputapuatea .....	1102
Arrêté n° 580 CM du 26 avril 2002 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime et fluvial sis à Nunue, commune de Bora Bora, au profit de la Société polynésienne de l'eau, de l'électricité et des déchets. ....	1103
Arrêté n° 581 CM du 29 avril 2002 portant affectation d'une parcelle cadastrée section E n° 159 et de deux emplacements du domaine public maritime à charge de remblai, sis commune de Punaauia, au profit du service de la pêche ..	1103
Arrêté n° 583 CM du 29 avril 2002 portant affectation des lots n° 2 et n° 4 de la terre domaniale Paepaenui-Vaiati-Vaihonu sis commune de Hiva Oa, au profit de la direction de l'équipement, subdivision des îles Marquises . . .	1103
Arrêtés n° 585 et n° 586 CM du 30 avril 2002 portant annulation et attribution de lots et fixation des loyers sur les lotissements agricoles Taravao Socrédo et Taravao Plateau à Afaahiti .....	1103
Arrêté n° 593 CM du 2 mai 2002 portant règlement d'office du budget de l'organe collégial de l'Agence de l'emploi et de la formation professionnelle pour l'exercice 2002 .....	1104
Arrêté n° 595 CM du 2 mai 2002 modifiant l'arrêté n° 177 CM du 13 février 2002 portant création et organisation du service des relations internationales .....	1104

#### ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

##### Présidence

Arrêté n° 634 PR du 29 avril 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'artisanat .....	1104
Arrêté n° 640 PR du 29 avril 2002 portant modification de l'arrêté n° 648 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage .....	1104
Arrêté n° 641 PR du 30 avril 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion des langues polynésiennes .....	1105
Arrêté n° 645 PR du 30 avril 2002 complétant et modifiant l'arrêté n° 369 PR du 13 mars 2002 portant modification de l'arrêté n° 84 PR du 30 mars 1995 fixant la liste des experts habilités à faire subir les épreuves du permis de conduire .....	1105

**EXTRAITS**

Arrêté n° 637 PR du 29 avril 2002 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à la S.C.A. Le canard de Mahaena . . . . .	1105
Arrêté n° 644 PR du 30 avril 2002 portant attribution de subvention dans le cadre des dispositions de la délibération n° 97-33 APF du 20 février 1997 modifiée instituant un dispositif de soutien territorial à l'exportation. . . . .	1106
Arrêté n° 646 PR du 30 avril 2002 portant attribution d'une bourse de catégorie E à Auguste Uebe-Carlson pour études supérieures à Rome au titre des années universitaires 2000-2001 et 2001-2002. . . . .	1106
Arrêté n° 647 PR du 30 avril 2002 accordant une subvention d'investissement à l'O.T.E.S.S.E. pour la réalisation d'infrastructures sportives à Atuona dans la commune de Hiva Oa . . . . .	1106
Arrêtés n° 667 à n° 669 PR du 30 avril 2002 portant inscriptions au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Bora Bora de M. Haia Tevahitua, Mme Flora Arui et M. Patrick Tairua . . . . .	1106
Arrêtés n° 670 et n° 671 PR du 30 avril 2002 portant inscriptions supplémentaires au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Bora Bora de Mme Léonie Isnard née Hanere et M. Daniel Leverd. . . . .	1107
Arrêté n° 672 PR du 30 avril 2002 portant transfert des inscriptions au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Bora Bora au profit de la S.A.R.L. "Bora Bora Tours Fredo" . . . . .	1107
Arrêté n° 673 PR du 30 avril 2002 portant inscription au plan des services scolaires de l'île de Tahaa . . . . .	1107
Arrêté n° 676 PR du 30 avril 2002 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française. . . . .	1107

**Ministère de l'économie et des finances**

Arrêté n° 1651 MEF du 29 avril 2002 portant nomination de M. Charles Tetaria et Mme Paloma Vairaaroa, respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances du Centre de transfusion sanguine . . . . .	1107
Arrêté n° 1675 MEF du 30 avril 2002 portant délégation de signature du ministre de l'économie et des finances à M. William Vanizette, chef du service du commerce extérieur . . . . .	1108

**Ministère du logement, du travail, du dialogue social,  
de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville****EXTRAITS**

Arrêté n° 1650 MLT.SAU du 29 avril 2002 portant approbation du dossier complémentaire de la 1re tranche du lotissement Teuruhi sis à Papetoai, commune de Moorea-Maiao. . . . .	1109
---	------

**Ministère des affaires foncières, du domaine, de la valorisation  
et de la redistribution des terres****EXTRAITS**

Arrêté n° 1606 MAF du 25 avril 2002 autorisant la mise à disposition d'un tambour des îles Marquises au profit de l'établissement public "Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha" . . . . .	1109
---	------

**Ministère de l'équipement et des ports****EXTRAITS**

Arrêté n° 1655 MEP du 29 avril 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Vaiava 1 partie cadastrée sous les références AK 25 et AK 135, nécessaire au projet d'aménagement d'un espace public au P.K. 18 dans la commune de Punaauia. . . . .	1109
Arrêté n° 1677 MEP du 30 avril 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie de l'indemnité d'expropriation relative à la terre Vaigatika cadastrée A4 n° 144, nécessaire à la construction de l'aérodrome de Faaité . . . . .	1109

**Ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration****EXTRAITS**

- Arrêté n° 1627 MSA/PEL du 26 avril 2002 proclamant les résultats du concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 3 assistants socio-éducatifs de catégorie B relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française. . . . . 1110
- Arrêté n° 1657 MSA du 29 avril 2002 désignant M. Eric Descoubes en qualité de chef de la circonscription médicale des Marquises Nord par intérim, en l'absence du docteur Odile Simonel . . . . . 1110

**Ministère du tourisme et de l'environnement**

- Arrêté n° 1654 MTE du 29 avril 2002 portant délégation de signature à M. Bernard Paoletti, directeur de cabinet du ministre du tourisme et de l'environnement . . . . . 1110
- Arrêté n° 1658 MTE du 29 avril 2002 portant délégation de signature à M. Alain Aymard, délégué à l'environnement. . . . . 1110

**ACTES MUNICIPAUX****Commune de Moorea-Maiao**

- Arrêté municipal n° 41-2001 du 25 juin 2001 fixant les prescriptions en matière de police de la route au droit des écoles primaire et maternelle de Paopao . . . . . 1111
- Arrêté municipal n° 66-2001 du 6 décembre 2001 fixant les prescriptions en matière de police de la route au droit du quai de Vaïare . . . . . 1112

**Commune de Arue**

- Arrêté municipal n° 51-2002 du 14 février 2002 portant réglementation du ramassage des déchets ménagers dans la commune de Arue . . . . . 1112

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

- Arrêté ministériel du 11 janvier 2002 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) et l'arrêté du 17 août 1978 modifié relatif à l'examen pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote de planeur. (J.O.R.F. du 13 février 2002, page 2869) . . . . . 1114

**EXTRAITS**

- Convention de financement n° 62-02 du 16 avril 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tahaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Renforcement de l'éclairage public, tranche 2001". . . . . 1115
- Convention de financement n° 63-02 du 17 avril 2002 définissant les conditions dans lesquelles le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Paea dans le cadre de la convention conclue avec la Société d'environnement polynésien. . . . . 1116
- Avenant n° 64-02 du 22 avril 2002 à la convention de financement n° 60-01 du 13 juin 2001 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Punaauia pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un véhicule tout usage V.T.U.". . . . . 1116

**ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

- Service de l'urbanisme.— Certificat de conformité n° 534 MLT.AU du 30 avril 2002 concernant les travaux de la 1re tranche du lotissement Teuruhi sis à Moorea, réalisés par M. Jean-François Govaere pour le compte de la S.C.I. Marina Moorea . . . . . 1116
- Académie tahitienne - Fare Vana'a.— Avis n° 449 MCE relatif à l'élection de deux nouveaux académiciens . . . . . 1116

# PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales .....	1117
Annonces diverses .....	1118



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° 170 SATP du 16 avril 2002 portant nomination des membres du comité d'hygiène et de sécurité auprès du comité technique paritaire territorial des services de la police nationale auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié notamment par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 ;

Vu l'arrêté n° 85 du 26 février 2002 portant création d'un comité d'hygiène et de sécurité auprès du comité technique paritaire territorial des services de la police nationale auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Sont nommés membres du comité d'hygiène et de sécurité auprès du comité technique paritaire territorial des services de la police nationale auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française :

1) *Représentants de l'administration :*

- M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou son représentant ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur de la sécurité publique en Polynésie française ou son représentant ;
- M. le chef du service administratif et technique de la police ou son représentant.

2) *Sur proposition des organisations syndicales :*

*Représentants du corps de commandement et d'encadrement de la police nationale :*

*Titulaire :* M. Gilles Fouliard.  
*Suppléant :* M. Mariano Alves.

*Représentants du corps de maîtrise et d'application de la police nationale :*

*Titulaires :* MM. Thierry Tihopu, Willy Amaru et Antoine Ganivet.

*Suppléants :* Mme Marguerite Marmouyet, M. Albert Mollen et Mme Henriette Ader.

*Représentants des personnels administratifs de la police nationale :*

*Titulaire :* Mme Catherine Tamarii.  
*Suppléant :* Mme Brigitte Raioho.

Art. 2. — La présidence du comité d'hygiène et de sécurité est assurée par le haut-commissaire ou son représentant.

Art. 3. — Le mandat des membres du comité d'hygiène et de sécurité est de trois ans.

Art. 4. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 avril 2002.  
Michel MATHIEU.

**ARRETE n° 19 IDV du 18 avril 2002 instituant une commission de propagande en vue de l'élection de onze conseillers municipaux de la commune associée de Vairao (commune de Tairapu-Ouest) les 19 et éventuellement 26 mai 2002.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral et notamment les articles R. 31 à R. 39 ;

Vu le code des communes applicable en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 855 DRCL du 13 novembre 1997 constatant le nombre de conseillers à élire par commune et déterminant le nombre de sièges à pourvoir par commune associée ;

Vu l'arrêté n° 18 IDV du 16 avril 2002 portant convocation des électeurs de la commune associée de Vairao en vue de l'élection de onze conseillers municipaux les 19 et éventuellement 26 mai 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

## Arrête :

Article 1er.— Il est institué une commission de propagande pour l'élection des onze conseillers municipaux de la commune associée de Vairao les 19 et éventuellement 26 mai 2002. Cette commission est composée comme suit :

- M. Jean-Bernard Tourteau, magistrat, *président* ;
- M. Joseph Le Plain, adjoint administratif à la subdivision administrative des îles du Vent, *membre* ;
- M. Irwin Lagarde, représentant la trésorerie générale, *membre* ;
- M. Michel Piehi, cadre de la division de l'exploitation postale de l'Office des postes et télécommunications, *membre*.

Le secrétariat de la commission sera assuré par Mme Sylvie Jarles, secrétaire administrative à la subdivision administrative des îles du Vent.

Art. 2.— Le siège de la commission est fixé au palais de justice de Papeete.

Art. 3.— La date limite de dépôt des demandes de concours de la commission de propagande est fixée le lundi 13 mai 2002 à 12 heures, auprès de la subdivision administrative des îles du Vent.

En cas de second tour, les demandes de concours devront être déposées au plus tard le mardi 21 mai 2002 à 12 heures.

Art. 4.— Les demandes de concours de la commission de propagande devront être accompagnées de la liste complète des candidats avec pour chacun d'eux : leurs nom, prénoms, date de naissance, lieu de naissance, adresse et profession, ainsi qu'éventuellement une lettre de désignation du mandataire de la liste.

Art. 5.— Les listes qui auront sollicité le concours de la commission de propagande devront déposer leurs documents électoraux à la subdivision administrative des îles du Vent au plus tard le mardi 14 mai 2002 à 12 heures pour le premier tour, et le mardi 21 mai 2002 à 12 heures en cas de second tour.

Art. 6.— Les mandataires des listes pourront assister aux travaux de la commission à titre consultatif.

Art. 7.— Le président et les membres de la commission de propagande, et le chef de la subdivision administrative des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 avril 2002.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative,*  
Jean BALLANDRAS.

**ARRETE n° 175 MAC du 19 avril 2002 portant modification des annuités d'emprunts prises en charge par le Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) au titre de l'exercice 2002.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
président du comité de gestion  
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 7 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu l'arrêté n° 323 MAC du 7 juillet 2000 portant désignation des représentants des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 2000 au 31 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté n° 350 MAC du 20 juillet 2000 portant désignation des représentants de l'assemblée au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 2000 au 31 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté n° 594 MAC du 24 octobre 2001 portant répartition des annuités d'emprunts versées par le Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) aux communes de Polynésie française au titre de l'exercice 2001 ;

Vu l'arrêté n° 704 MAC du 13 décembre 2001 portant modification des annuités d'emprunts prises en charge par le Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) au titre de l'exercice 2002 ;

Vu les avis d'échéance au 30 avril 2002 de l'Agence française de développement,

## Arrête :

Article 1er.— Les dotations attribuées par le Fonds intercommunal de péréquation en 2002 pour le remboursement des annuités d'emprunts sont modifiées comme suit :

*Intérêts* : Au lieu de : 12.730.378 F CFP,  
*lire* : 12.739.131 F CFP.

*Capital* : Au lieu de : 47.195.000 F CFP,  
*lire* : 47.195.903 F CFP.

Ces modifications, relatives aux emprunts constructions scolaires 1992 contractés auprès de l'Agence française de développement, figurent au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, les trésoriers et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 2002.

Pour le haut-commissaire, par délégation :  
Le secrétaire général de la Polynésie française,  
Christian MASSINON.

Tableau modificatif des annuités d'emprunt constructions scolaires 1992  
prises en charge par le F.I.P. (échéance au 30 avril 2002)

Subdi.	Commune	Nature de l'emprunt	Référence emprunt	Montants initiaux			Nouveaux montants		
				Intérêts	Capital	Annuité totale	Intérêts	Capital	Annuité totale
IA	Rurutu	CS 92 AFD	CPF 1018 01 P	580.224	2.925.038	3.505.262	482.525	3.012.796	3.495.321
IA	Tubuai	CS 92 AFD	CPF 1024 01 L	7.962	62.072	70.034	5.959	63.927	69.886
IDV	Hitiiaa O Te Ra	CS 92 AFD	CPF 1019 01 R	92.835	468.007	560.842	77.204	482.051	559.255
IDV	Punaauia	CS 92 AFD	CPF 1015 01 L	23.889	186.196	210.085	17.882	191.780	209.662
ISLV	Bora Bora	CS 92 AFD	CPF 1014 01 K	754.291	3.802.548	4.556.839	627.283	3.916.630	4.543.913
ISLV	Huahine	CS 92 AFD	CPF 1017 01 N	293.193	1.136.418	1.429.611	96.506	602.556	699.062
ISLV	Maupiti	CS 92 AFD	CPF 1027 01 P	23.209	116.993	140.202	19.302	120.504	139.806
ISLV	Tahaa	CS 92 AFD	CPF 1016 01 M	127.402	993.011	1.120.413	95.369	1.022.813	1.118.182
ISLV	Taputapuataea	CS 92 AFD	CPF 1022 01 J	324.926	1.638.026	1.962.952	270.215	1.687.163	1.957.378
ISLV	Tumaraa	CS 92 AFD	CPF 1020 01 G	23.209	116.993	140.202	19.302	120.504	139.806
TG	Puka Puka	CS 92 AFD	CPF 1021 01 H	69.626	350.996	420.622	57.902	361.530	419.432
TOTAL				2.320.766	11.796.298	14.117.064	1.769.449	11.582.254	13.351.703

**ARRETE n° 176 DRCL du 19 avril 2002 modifiant l'arrêté n° 476 DRCL du 28 août 2001 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 2002 au 28 février 2003.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie ;

Vu le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

Vu la lettre du 18 avril 2002 de M. le maire de Rangiroa informant le changement de localisation du bureau de vote de Avatoru ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le tableau de l'article 1er de l'arrêté n° 476 DRCL du 28 août 2001 est ainsi modifié s'agissant du lieu de vote du bureau de vote de Avatoru, commune de Rangiroa.

Au lieu de : "Maison des jeunes de Avatoru" ;  
Lire : "Nouvelle mairie de Avatoru".

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier et le maire de la commune de Rangiroa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 2002.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Christian MASSINON.

**ARRETE n° 181 DRCL du 23 avril 2002 portant répartition par communes ou communes regroupées du nombre de jurés devant constituer la liste annuelle pour l'année 2003 du jury criminel de la cour d'assises de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie ;

Vu le code de procédure pénale applicable en Polynésie française et notamment les articles 259, 260 et 261 ;

Vu le décret n° 96-1257 du 27 décembre 1996 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française du 3 septembre 1996 au 1er octobre 1996,

Arrête :

Article 1er.— La répartition par communes ou communes regroupées de la Polynésie française du nombre des jurés pour la liste annuelle du jury criminel de la cour d'assises de Polynésie française est fixée pour l'année 2003 selon le tableau ci-annexé.

Art. 2.— Le nombre de jurés du jury criminel de la cour d'assises de Polynésie française s'établit à 239, répartis comme suit :

*Iles du Vent* : 162.686 habitants : 126 jurés (+ 70 jurés suppléants).

*Iles Sous-le-Vent* : 26.838 habitants : 20 jurés.

*Iles Tuamotu-Gambier* : 15.370 habitants : 12 jurés.

*Iles Marquises* : 8.064 habitants : 6 jurés.

*Iles Australes* : 6.363 habitants : 5 jurés.

Art. 3.— Dans le cas des communes regroupées, les opérations de tirage au sort prévues à l'article 261 du code de procédure pénale seront effectuées dans les communes figurant en caractères soulignés au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de réglementation et du contrôle de la légalité, et les chefs de subdivision administrative sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 2002.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Christian MASSINON.*

Annexe à l'arrêté n° 181 DRCL du 23 avril 2002

Subdivision administrative	Communes	Communes regroupées	Nbre population	Nbre de jurés	Nbre de jurés suppléants
Iles du Vent	Arue		8.899	7	70
	Faa'a		25.888	20	
	Hitiāa O Te Ra		6.937	5	
	Mahina		11.640	9	
	Paea		10.281	8	
	Papara		7.934	6	
	Papeete		25.553	20	
	Pirāe		13.974	11	
	Punaauia		19.524	15	
	Taiarapu-Est		8.815	7	
	Taiarapu-Ouest		5.024	4	
	Teva I Uta		6.252	5	
	Moorea-Maiao		11.965	9	
Total		162.686	126	70	
Iles Sous-le-Vent		<u>Bora Bora</u> , Maupiti	6.894	5	
	Huahine		5.411	4	
	Tahaa		4.470	3	
	Taputapuātea		3.625	3	
	Tumaraa		3.017	2	
	Uturoa		3.421	3	
	Total		26.838	20	
Tuamotu-Gambier	Rangiroa	<u>Manihi</u> , Takaroa, Napuka,	2.624	2	
		Pukapuka	2.805	2	
		<u>Makemo</u> , Arutua	2.338	2	
		<u>Fakarava</u> , Anaa, Hikueru	2.182	2	
		<u>Nukutavake</u> , Reao, Tatakoto,			
		Fangataua,	1.347	1	
		<u>Gambier</u> , Tureia	2.408	2	
	Hao		1.666	1	
Total		15.370	12		
Iles Marquises		<u>Nuku Hiva</u> , Ua Pou, Ua Huka	4.959	4	
		<u>Hiva Oa</u> , Tahuata, Fatu Hiva	3.105	2	
	Total		8.064	6	
Iles Australes	Tubuai	<u>Rurutu</u> , Rimatara	2.944	2	
			2.049	2	
		<u>Raiyavae</u> , Rapa	1.570	1	
	Total		6.563	5	
Total général				169	70

**ARRETE n° 10 ISLV du 30 avril 2002 portant les tarifs maxima de remboursement des documents électoraux imprimés à l'occasion de l'élection de trois conseillers de la commune associée de Parea (commune de Huahine) les 19 et 26 mai 2002.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral et notamment les articles L. 16, R. 26, R. 28, R. 29, R. 30 et R. 39 ;

Vu le code des communes applicable en Polynésie ;

Vu l'arrêté n° 347 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Christophe Tissot, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et aux adjoints de la subdivision ;

Vu l'arrêté n° 7 ISLV du 11 avril 2002 portant convocation des électeurs de la commune associée de Parea en vue de l'élection de trois conseillers municipaux les 19 et éventuellement 26 mai 2002 ;

Vu l'arrêté n° 8 ISLV du 15 avril 2002 instituant une commission de propagande en vue de l'élection de trois conseillers municipaux de la commune associée de Parea les 19 et éventuellement 26 mai 2002 ;

Vu l'arrêté n° 9 ISLV du 15 avril 2002 portant création de la commission locale de tarification des documents électoraux en vue de l'élection de trois conseillers municipaux de la commune associée de Parea les 19 et éventuellement 26 mai 2002 ;

Vu l'avis émis en sa séance du 23 avril 2002 par la commission locale de tarification des documents électoraux,

Arrête :

Article 1er.— Les documents de propagande électorale des candidats qui pourront bénéficier de la prise en charge de leur impression par l'Etat seront remboursés selon les tarifs maxima définis aux articles suivants.

Art. 2.— Les bulletins de vote seront remboursés dans les conditions suivantes :

- papier blanc satiné 70g/mètre carré afnor 11/1 ;
- format : 148 mm x 210 mm ;
- quantité maximale : 1.622 pour les deux tours ;
- tarif : 15 F CFP l'unité pour les 1.000 premiers exemplaires et 5 F CFP l'unité pour les exemplaires suivants.

Art. 3.— Les professions de foi seront remboursées dans les conditions suivantes :

- papier blanc satiné 70g/mètre carré afnor 11/1 ;
- format : 210 mm x 297 mm ;

- l'impression recto-verso à l'exclusion de tous travaux de photogravure : 32,1 F CFP l'unité jusqu'à 1.000 exemplaires, 7,5 F CFP pour les autres exemplaires ;
- l'impression recto seule à l'exclusion de tous travaux de photogravure : 30 F CFP l'unité jusqu'à 1.000 exemplaires, 7,5 F CFP pour les autres exemplaires ;
- quantité maximale : 1.100.

Art. 4.— Les petites affiches seront remboursées dans les conditions suivantes :

- nombre d'emplacements maximum : 5 ;
- papier frictionné couleur 70 g/mètre carré afnor 11/1 ;
- format : 297 mm x 420 mm : 1.200 F CFP l'unité ;
- quantité maximale : 2 par emplacement.

Art. 5.— Les grandes affiches seront remboursées dans les conditions suivantes :

- nombre d'emplacements maximum : 5 ;
- papier frictionné couleur entre 135 et 150 g/mètre carré ;
- format : 594 mm x 841 mm : 2.500 F CFP l'unité ;
- quantité maximale : 2 par emplacement.

Art. 6.— Les tarifs intègrent toutes les opérations qui, à l'exclusion des travaux de photogravure, contribuent à l'impression et sont établis T.T.C. à l'unité.

Art. 7.— Le remboursement de frais d'affichage n'est dû qu'aux listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, pour autant que les affiches correspondantes aient été imprimées et apposées et que les dépenses aient été engagées par les listes de candidats. Une majoration de 25 % de ces mêmes tarifs sera appliquée en cas de second tour sur présentation des justificatifs. Les prestations bénévoles, associatives ou militantes n'ouvrent pas droit à remboursement.

Art. 8.— Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent et le trésorier-payeur général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 2002.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative  
des îles Sous-le-Vent,  
Christophe TISSOT.*

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 574 CM du 26 avril 2002 portant modification des articles 2 et 7 de l'arrêté n° 651 CM du 7 mai 1998 modifié réglementant les conditions zoosanitaires et hygiéniques de l'importation des produits d'origine animale en Polynésie française.**

NOR : SDR020069BAC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de Polynésie française, valant code des douanes ;

Vu la délibération n° 64-91 du 3 septembre 1964 fixant les mesures à prendre en cas d'introduction dans le territoire de nouvelles maladies contagieuses des animaux ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 651 CM du 7 mai 1998 modifié réglementant les conditions zoosanitaires et hygiéniques de l'importation des produits d'origine animale en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1391 CM du 23 octobre 1998 relatif aux critères microbiologiques auxquels doivent satisfaire certaines denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1211 CM du 24 novembre 1994 relatif au retrait de la consommation des viandes provenant d'animaux ayant reçu des substances à activité antimicrobienne ou antiparasitaire interdites ou administrées sans respect des dispositions en vigueur ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 avril 2002,

Arrête :

Article 1er.— Le cinquième alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 651 CM du 7 mai 1998 modifié susvisé est remplacé par les alinéas suivants :

*“Produits d'origine animale destinés à l'alimentation animale :*

- les sous-produits d'origine animale destinés à la fabrication d'aliments pour les animaux dont la chair et les sous-produits sont consommés par l'homme : farines de viande, de foie, d'os, de sang, de plume, suifs et graisses animales, cretons, produits laitiers, farines de poissons, de crustacés et de mollusques ;

- les sous-produits d'origine animale destinés à la fabrication d'aliments pour les animaux dont la chair et les sous-produits ne sont pas consommés par l'homme et préparés à partir de viandes ou d'autres produits ou sous-produits d'origine animale ;
- les produits y compris les aliments composés et les prémélanges pour chiens et chats, préparés à partir de viandes ou d'autres produits ou sous-produits d'origine animale.

*Matières à haut risque :*

- a) Tous les bovins, les porcins, les caprins, les ovins, les solipèdes, les volailles, et tous les autres animaux détenus à des fins de production agricole, morts mais non abattus aux fins de la consommation humaine, sur l'exploitation, y compris les animaux mort-nés ou non arrivés à terme ;
- b) Cadavres d'animaux autres que ceux visés au point a) et désignés par l'autorité officielle compétente du pays d'origine ;
- c) Animaux mis à mort dans le cadre de mesures de lutte contre les maladies, soit dans l'exploitation, soit en tout autre endroit désigné par l'autorité officielle compétente du pays d'origine ;
- d) Déchets, y compris le sang, provenant d'animaux présentant, lors de l'inspection vétérinaire effectuée lors de l'abattage, des signes cliniques de maladies transmissibles à l'homme ou à d'autres animaux ;
- e) Toutes parties d'un animal ayant fait l'objet d'abattage régulier et qui n'ont pas été présentées à l'inspection post mortem, à l'exception des cuirs, des peaux, des onglons, des plumes, de la laine, des cornes, du sang et des produits similaires ;
- f) Toute viande, viande de volaille, tout poisson, gibier et toute denrée d'origine animale avariés qui présentent de ce fait des risques pour la santé des personnes et des animaux ;
- g) Sans préjudice des cas d'abattage d'urgence ordonnés pour des motifs de bien-être, animaux d'élevage morts en cours de transport ;
- h) Déchets animaux contenant des résidus de substance susceptibles de mettre en danger la santé des personnes ou des animaux : lait, viande ou produits d'origine animale qui, du fait de la présence desdits résidus, sont impropres à la consommation humaine ;
- i) Poissons présentant des signes cliniques de maladies transmissibles à l'homme ou aux poissons."

Art. 2.— Le paragraphe VI de l'article 7 de l'arrêté n° 651 CM du 7 mai 1998 modifié susvisé est remplacé par le paragraphe suivant :

*"VI - Produits d'origine animale destinés à l'alimentation des animaux*

Ces produits doivent provenir d'un pays ou d'une zone indemne des maladies de la liste A de l'O.I.E. ou avoir subi un traitement assurant l'inactivation des agents des maladies de la liste A de l'O.I.E. présentes dans le pays ou la zone infectée.

- a) Les produits d'origine animale destinés à l'alimentation des animaux autres que les ruminants dont la chair et les sous-produits sont consommés par l'homme doivent répondre à l'une des conditions suivantes :
  - provenir d'un pays indemne d'encéphalopathies spongiformes animales ;

- avoir été préparés à partir de particules d'une taille maximale de 50 mm ayant subi un traitement par la chaleur à une température d'au moins 133 °C pendant au minimum 20 minutes à une pression absolue de trois bars selon un mode de traitement discontinu et provenir d'un pays indemne d'encéphalopathie spongiforme bovine ;
- ne pas contenir de :
  - viandes et produits à base de viande ;
  - farine de viande, farine d'os, farines de viande osseuse ainsi que toute autre protéine d'origine animale, à l'exception des protéines issues du lait, des produits laitiers ou des ovoproduits, ainsi que la gélatine de couenne de porc ;
  - graisses issues de la transformation des os destinés à la production de gélatine et graisses obtenues à partir des farines de viande, des farines d'os et des farines de viande osseuse, des farines de volaille et des farines de plumes ;
  - minéraux d'origine bovine à l'exception des minéraux issus du lait et des produits laitiers.

- b) Les produits d'origine animale destinés à l'alimentation des ruminants ne doivent pas contenir de :

- viandes et produits à base de viande ;
- farines de viande, farine d'os, farine de viande osseuse, farine de sang et autres farines animales, cretons ;
- ainsi que toute autre protéine d'origine animale, à l'exception des protéines issues du lait et des produits laitiers ;
- graisses issues de la transformation des os destinés à la production de gélatine ;
- graisses obtenues à partir de farines animales ;
- minéraux d'origine bovine, à l'exception des minéraux issus du lait et des produits laitiers.

De manière générale, ces aliments ne doivent pas contenir de matières à haut risque définies à l'article 1er ci-dessus.

- c) Les produits d'origine animale destinés à l'alimentation des chiens et des chats ne doivent pas contenir :

- 1° De matières à haut risque définies à l'article 1er ci-dessus, y compris des animaux ou parties d'animaux issus de cheptels atteints d'encéphalopathie spongiforme bovine subaiguë transmissible :

- de crâne, y compris l'encéphale et les yeux, moelle épinière de bovins âgés de plus de douze mois ;
- de crâne, y compris l'encéphale et les yeux, amygdales et moelle épinière d'ovins et caprins âgés de plus de douze mois ou qui présentent une incisive permanente ayant percé la gencive ;
- de rate d'ovins et caprins quel que soit leur âge ;
- de rate, thymus, amygdales et intestins des bovins quel que soit leur âge ;
- de crâne, y compris l'encéphale et les yeux, des ovins et caprins nés ou élevés au Royaume-Uni, quel que soit leur âge ;

- 2° De protéines animales transformées issues de produits de ruminants, à l'exception de celles produites à partir de denrées animales ou d'origine animale reconnues propres à la consommation humaine dans un établissement agréé pour la mise sur le marché de produits animaux destinés à la consommation humaine ;

- 3° De graisses fondues issues de produits de ruminants à l'exception de celles produites dans un établissement agréé pour la mise sur le marché de produits animaux destinés à la consommation humaine.

d) Le phosphate bicalcique d'origine bovine, les graisses issues de la transformation des os destinés à la production de gélatine et les graisses obtenues à partir de farines de viande, de farine d'os et de farines de viande osseuse doivent provenir d'un pays indemne d'encéphalopathie spongiforme bovine."

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture et de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 avril 2002.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*  
Georges PUCHON.

*Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,*  
Frédéric RIVETA.

**ARRETE n° 578 CM du 26 avril 2002 autorisant la location de locaux à usage de bureaux, d'atelier, de hangar et de 9 places de parkings sis à Tipaerui, commune de Papeete, au profit de la société d'économie mixte Laboratoire des travaux publics de Polynésie.**

NOR : AFD0200715AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1462 CM du 31 décembre 1992 modifié relatif aux révisions des loyers des locaux à usage d'habitation, professionnel, commercial, industriel ou artisanal ;

Vu l'arrêté n° 243 CM du 28 février 2001 fixant pour l'année 2001 et pour les loyers des locaux meublés à usage d'habitation, le taux maximal de révision et le seuil au-delà duquel le taux de révision est librement débattu ;

Vu la lettre n° 1813 MEP/DEQ du ministre de l'équipement et des ports en date du 26 novembre 2001 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans ses séances du 27 juin 2001 et du 18 décembre 2001 ;

Vu la lettre du président-directeur général de la S.E.M. Laboratoire des travaux publics de Polynésie en date du 21 février 2002 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 avril 2002,

Arrête :

Article 1er.— La location de locaux à usage de bureaux, d'atelier, de hangar et de 9 places de parking sis à Tipaerui, commune de Papeete, est autorisée au profit de la société d'économie mixte Laboratoire des travaux publics de Polynésie, pour la recherche, l'expérimentation, les études, l'ingénierie et la maîtrise d'œuvre, l'assistance technique, la réglementation et la formation, le conseil technique, l'expertise et le contrôle de sécurité, dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de l'environnement et de l'industrie.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française pour une durée de 9 années, moyennant un loyer mensuel de 129.750 F CFP (*cent vingt-neuf mille sept cent cinquante francs pacifiques*).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances et le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 avril 2002.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*  
Georges PUCHON.

Pour le ministre des affaires foncières,  
du domaine, de la valorisation  
et de la redistribution des terres, absent :  
*Le ministre de l'économie et des finances,*  
Georges PUCHON.

**ARRETE n° 579 CM du 26 avril 2002 fixant le tarif du forfait de l'interruption volontaire de grossesse.**

NOR : CPS0200811AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des régimes qui les gèrent ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du conseil d'administration du régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 95-262 APF du 20 décembre 1995 modifiée instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 2002-55 APF du 28 mars 2002 relative à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu la délibération n° 2002-56 APF du 28 mars 2002 relative à la prise en charge par les régimes territoriaux de la protection sociale des interruptions volontaires de grossesse ;

Vu les délibérations n° 23-2001 CPS du 31 août 2001, n° 9-2001 RNS du 6 novembre 2001 et n° 19-2001 RST du 6 novembre 2001 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 avril 2002,

Arrête :

Article 1er.— Le tarif forfaitaire des interruptions volontaires de grossesse pratiquées selon la réglementation en vigueur est de 40.000 F CFP, quelle que soit la méthode (médicamenteuse ou instrumentale) utilisée.

Art. 2.— Le forfait comprend :

- la deuxième consultation médicale qui ne peut avoir lieu qu'au terme du délai de réflexion de huit (8) jours et au moins quarante-huit (48) heures après la consultation sociale attestée ;
- toutes les étapes du procédé d'interruption volontaire de grossesse qu'elle soit médicamenteuse ou chirurgicale ;
- la dernière consultation médicale qui suit l'interruption volontaire de grossesse.

Art. 3.— Le ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 avril 2002.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
Le ministre de la solidarité  
et de la famille,  
Pia FAATOMO.

**ARRETE n° 582 CM du 29 avril 2002 portant modification de l'arrêté n° 26 CM du 13 janvier 1997 approuvant le règlement d'utilisation du sol du lotissement agricole du plateau de Taravao à Afaahiti.**

NOR : AFD0200718AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-19 AT du 1er mars 1984 modifiée portant statut des baux ruraux ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine du territoire ;

Vu l'arrêté n° 26 CM du 13 janvier 1997 approuvant le règlement d'utilisation du sol du lotissement agricole du plateau de Taravao à Afaahiti ;

Vu les propositions de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles émises dans sa séance du 27 novembre 2001 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 avril 2002,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'annexe 1 "cahier des charges du lotissement du plateau de Taravao" de l'arrêté n° 26 CM du 13 janvier 1997 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Les parcelles louées aux agriculteurs sont destinées exclusivement aux productions agricoles végétales (par exemple cultures vivrières, florales, maraîchères, fruitières). Les zones à pente supérieure à 20 % seront quant à elles plantées selon les directives fournies par le service du développement rural."

Art. 2.— Le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres et le ministre de l'agriculture et de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2002.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
Pour le ministre des affaires foncières,  
du domaine, de la valorisation  
et de la redistribution des terres, absent :  
Le ministre de l'économie et des finances,  
Georges PUCHON.

Pour le ministre de l'agriculture  
et de l'élevage, absent :  
Le ministre de l'éducation  
et de l'enseignement technique,  
Nicolas SANQUER.

**ARRETE n° 584 CM du 29 avril 2002 portant nomination de Mlle Yvonne Tumg en qualité de chef du service de la jeunesse et des sports par intérim.**

NOR : SJS0200834AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-79 AT du 21 juillet 1994 modifiée portant création du service de la jeunesse et des sports ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 avril 2002,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Yvonne Tumg est nommée en qualité de chef du service de la jeunesse et des sports par intérim à compter du 2 mai 2002.

Art. 2.— Il est mis fin aux fonctions de M. Steeve Raoulx à compter de la même date.

Art. 3.— L'arrêté n° 916 CM du 4 juillet 2000 nommant M. Steeve Raoulx chef du service de la jeunesse et des sports est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2002.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la jeunesse et des sports,  
de l'insertion sociale des jeunes  
et de la vie associative,  
Reynald TEMARII.*

**ARRETE n° 587 CM du 30 avril 2002 portant répartition de la subvention allouée pour l'année 2002 aux organisations syndicales de travailleurs reconnues représentatives au plan territorial.**

NOR : TRA0200835AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre Ier du titre IV du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au statut juridique des syndicats ;

Vu l'arrêté n° 864 CM du 19 août 1991 fixant les modalités de prise en compte des élections professionnelles pour l'appréciation de la représentativité des organisations syndicales au plan territorial et le versement de la subvention ;

Vu l'arrêté n° 318 CM du 9 mars 2000 déterminant la liste des organisations syndicales reconnues comme représentatives sur le plan territorial ;

Vu la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget du territoire pour l'année 2002 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 avril 2002,

Arrête :

Article 1er.— Il est procédé à la répartition de la subvention sur la dotation prévisionnelle de 28.000.000 F CFP allouée au titre de l'exercice 2002 pour la participation aux dépenses de fonctionnement des organisations syndicales de travailleurs reconnues représentatives au plan territorial :

- Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/ Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.)	13.444.444 F CFP
- Confédération A Tia I Mua	6.393.939 F CFP
- O Oe To Oe Rima	3.787.879 F CFP
- Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.)	2.868.687 F CFP
- Otahi	1.505.051 F CFP

Art. 2.— Une première avance sera versée sur simple demande des organisations syndicales de travailleurs reconnues représentatives au plan territorial suivant le tableau ci-après :

- Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/ Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.)	4.481.000 F CFP
- Confédération A Tia I Mua	2.131.000 F CFP
- O Oe To Oe Rima	1.262.000 F CFP
- Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.)	956.000 F CFP
- Otahi	501.000 F CFP

Art. 3.— Une seconde avance d'un même montant sera versée sur présentation au service du travail des pièces acquittées justifiant l'emploi de la première avance.

Art. 4.— Le solde de la subvention détaillée ci-dessous sera versé au vu des pièces acquittées dont le montant total sera au moins égal à la subvention annuelle accordée en 2002 :

- Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/ Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.)	4.482.444 F CFP
- Confédération A Tia I Mua	2.131.939 F CFP
- O Oe To Oe Rima	1.263.879 F CFP
- Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.)	956.687 F CFP
- Otahi	503.051 F CFP

Art. 5.— Les pièces acquittées justifiant du versement des différentes tranches devront être transmises au service du travail au plus tard le 27 décembre 2002. Ces documents devront être fournis en quatre exemplaires. Toutes les pièces justificatives antérieures à l'exercice en cours ne peuvent être prises en compte.

Art. 6.— La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 953-01, article 657-200 "Subvention aux syndicats de salariés", exercice 2002.

Art. 7.— Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 2002.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre de l'économie et des finances,*  
Georges PUCHON.

*Le ministre du logement,  
du travail, du dialogue social,  
de l'aménagement du territoire  
et de l'urbanisme,  
et de l'humanisation de la ville,*  
Jean-Christophe BOUISSOU.

**ARRETE n° 588 CM du 30 avril 2002 approuvant le programme d'études et de traitement des données statistiques de l'Institut de la statistique de la Polynésie française pour l'année 2002.**

NOR : ITS0200633AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-57 du 22 avril 1999 modifiant la délibération n° 76-50 du 9 juillet 1976 portant création de l'Institut territorial de la statistique et d'un conseil de la statistique ;

Vu la délibération n° 1-2002 ISPF du 30 janvier 2002 portant proposition du programme de travail 2002 de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 avril 2002,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le programme d'études et de traitement des données statistiques de l'Institut de la statistique de la Polynésie française pour l'exercice 2002, arrêté comme dans l'annexe ci-jointe.

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 2002.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre de l'économie et des finances,*  
Georges PUCHON.

Annexe : Programme d'études et de traitement des données statistiques de l'Institut de la statistique de la Polynésie française pour 2002

Nature de l'enquête	Champ de l'enquête et modalités d'exécution
<b>A - Population - Ménages</b>	
Indice des prix	Enquête par sondage. Relevés mensuels des prix à la consommation auprès d'un échantillon représentatif des points de vente des îles du Vent.
Prix moyens I.S.L.V.	Enquête par sondage. Relevés trimestriels des prix à la consommation auprès d'un échantillon représentatif des points de vente des îles Sous-le-Vent.
Etat civil	Enquête exhaustive. Collecte mensuelle des bulletins statistiques d'état civil auprès des centres d'état civil. Saisie et exploitation des données.
Satisfaction touristique	Enquête par sondage à l'aéroport de Faa'a auprès d'un échantillon représentatif de 5.000 passagers à leur départ et de 5.000 passagers à leur arrivée au sujet de leurs opinions et les différents aspects de leur séjour sur le territoire.
Recensement de la population	Enquête exhaustive auprès des ménages vivant dans des logements individuels et collectifs. Date de référence : le 7 novembre 2002.
<b>B - Entreprises</b>	
Enquête sectorielle B.T.P.	Enquête par sondage auprès des entreprises du B.T.P. pour connaître le volume et/ou la répartition de leur chiffre d'affaires et de leurs consommations intermédiaires.
Index B.T.P.	Enquête par sondage. Relevés mensuels de prix auprès d'un échantillon d'entreprises du B.T.P.
<b>C - Administrations</b>	
Comptes des administrations	Exhaustif. Collecte annuelle et exploitation des comptes administratifs de toutes les administrations de l'Etat et du territoire dans le cadre de l'élaboration des comptes économiques de la Polynésie française.
Fonction publique du territoire	Exhaustif. Enquête annuelle auprès de toutes les administrations territoriales et communales pour connaître leurs effectifs, leur répartition par statut, catégorie, sexe.

**ARRETE n° 589 CM du 30 avril 2002 arrêtant d'office le budget de l'exercice 2002 du lycée de Uturoa.**

NOR : SES0200731AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat - territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré et l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière de ces établissements ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Considérant la délibération du conseil d'établissement du lycée de Uturoa en date du 30 novembre 2001 rejetant le budget de l'exercice 2002 proposé par le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique ;

Vu l'arrêté n° 1989 PR du 20 août 2001 portant modification de la carte des agences comptables des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu l'arrêté n° 5727 MED du 26 août 1998 fixant la liste des groupements d'observations dispersés (G.O.D.) de Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 avril 2002,

Arrête :

Article 1er. — Le budget du lycée de Uturoa pour l'exercice 2002 est arrêté d'office comme suit :

#### Prévisions budgétaires - Dépenses

Chap.	Intitulés	Crédits votés	Modif.	Total
A1	Activités pédagogiques (RE GEN)	4.344.000		4.344.000
A2	Activités pédagogiques (RE SPE)	1.400.000		1.400.000
B	Viabilisation	3.230.000		3.230.000
C	Entretien	4.350.000		4.350.000
D	Autres charges générales	5.700.000		5.700.000
F	Aides et transferts	16.150.000		16.150.000
	<b>Total service général</b>	<b>35.174.000</b>	<b>0</b>	<b>35.174.000</b>
J1	Enseignement technique	960.000		960.000
J3	Projet Etab. - PAE	150.000		150.000
L1	Equipe mobile d'ouvriers spécialisés (GOD Maupiti)	3.782.740		3.782.740
L2	Service annexe d'hébergement	52.940.864		52.940.864
R81	Centre d'information et d'orientation	360.000		360.000
	<b>Total services spéciaux</b>	<b>58.193.604</b>	<b>0</b>	<b>58.193.604</b>
	<b>Total budget de fonctionnement</b>	<b>93.367.604</b>	<b>0</b>	<b>93.367.604</b>
ZD	Dépenses d'investissement	800.000		800.000
	<b>Total section investissement</b>	<b>800.000</b>	<b>0</b>	<b>800.000</b>
	<b>Total budget principal - Dépenses</b>	<b>94.167.604</b>	<b>0</b>	<b>94.167.604</b>

#### Prévisions budgétaires - Recettes

Chap.	Intitulés	Recettes votées	Modif.	Total
70	Ventes prestations services	500.000		500.000
741	Subvention Etat	350.000		350.000
744	Subvention collectivités territoriales	31.954.000		31.954.000
75	Autres produits de gestion courante	2.370.000		2.370.000
	<b>Total service général</b>	<b>35.174.000</b>	<b>0</b>	<b>35.174.000</b>
J1	Enseignement technique	960.000		960.000
J3	Projet d'établissement - PAE	150.000		150.000
L1	Equipe mobile d'ouvriers spécialisés (GOD Maupiti)	3.782.740		3.782.740
L2	Service annexe d'hébergement	52.940.864		52.940.864
R81	Centre d'information et d'orientation	360.000		360.000
	<b>Total services spéciaux</b>	<b>58.193.604</b>	<b>0</b>	<b>58.193.604</b>
	<b>Total budget de fonctionnement</b>	<b>93.367.604</b>	<b>0</b>	<b>93.367.604</b>
ZR	Recettes d'investissement	800.000		800.000
	Diminution du fonds de roulement			
	<b>Total section investissement</b>	<b>800.000</b>	<b>0</b>	<b>800.000</b>
	<b>Total budget principal - Recettes</b>	<b>94.167.604</b>	<b>0</b>	<b>94.167.604</b>

Art. 2. — Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 2002.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre de l'éducation  
et de l'enseignement technique,*  
Nicolas SANQUER.

**ARRETE n° 590 CM du 30 avril 2002 portant désignation des représentants du gouvernement de la Polynésie française au sein du conseil d'administration et du conseil scientifique de l'Université de la Polynésie française.**

NOR : UPF0200815AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion de la femme et des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 99-445 du 31 mai 1999 portant création de l'Université de la Polynésie française ;

Vu les statuts de l'Université de la Polynésie française, adoptés le 12 décembre 1999 et en particulier ses articles 14 et 26 relatifs à la désignation, aux conseils d'administration et scientifique des personnalités extérieures ;

Vu le règlement intérieur de l'Université de la Polynésie française adopté le 18 janvier 2001 et en particulier ses articles 18 et 19 relatifs aux conseils d'administration et scientifique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 avril 2002,

## Arrête :

Article 1er.— Sont désignés en qualité de représentants du gouvernement de la Polynésie française au conseil d'administration de l'Université de la Polynésie française :

- M. Nicolas Sanquer, ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, *titulaire* ;
- M. Guy Mandelert, conseiller du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, *suppléant* ;
- Mme Armelle Merceron, ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration, *titulaire* ;
- M. Philippe Dupire, conseiller du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration, *suppléant* ;
- M. Reynald Temarii, ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, *titulaire* ;
- M. Tearii Alpha, chef du service de la délégation pour le développement des communes, *suppléant*.

Art. 2.— Sont désignés en qualité de représentants du gouvernement de la Polynésie française au conseil scientifique de l'Université de la Polynésie française :

- Mme Priscille Frogier, délégué à la recherche, *titulaire* ;
- M. Bruno Ugolini, chef du service de la pêche, *suppléant* ;
- M. Jean-Luc Tristani, directeur de cabinet du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, *titulaire* ;
- M. Thierry Nhun Fat, conseiller du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes, *suppléant*.

Art. 3.— L'arrêté n° 1253 CM du 24 septembre 2001 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion de la femme et des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 2002.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la culture,  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,  
Louise PELTZER.*

**ARRETE n° 591 CM du 2 mai 2002 portant modification des arrêtés n° 1159 CM du 11 septembre 2001, n° 742 CM du 28 mai 2001, n° 741 CM du 28 mai 2001, n° 740 CM du 28 mai 2001, n° 1332 CM du 25 octobre 2001 et n° 739 CM du 28 mai 2001.**

NOR : SGG0200897AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de commerce ;

Vu le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 fixant les dispositions particulières aux diverses sociétés commerciales ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant la Polynésie française à ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2001-148 APF du 30 août 2001 autorisant la modification des statuts de la société Air Tahiti Nui en société d'économie mixte locale Air Tahiti Nui (S.E.M. Air Tahiti Nui) ;

Vu la délibération n° 98-7 APF du 3 février 1998 abrogeant la délibération n° 94-16 AT du 10 mars 1994 portant création de la "S.E.M. Assainissement des eaux de Tahiti" ;

Vu la délibération n° 99-99 APF du 3 juin 1999 portant création de la société d'économie mixte "Centre Paofai" ;

Vu la délibération n° 96-112 APF du 19 septembre 1996 portant création d'une société d'économie mixte "Société environnement polynésien" ;

Vu la délibération n° 99-98 APF du 3 juin 1999 portant création de la Société de financement du développement de la Polynésie française (Sofidep) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2002,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1159 CM du 11 septembre 2001 relatif à la représentation de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Air Tahiti Nui est modifié ainsi qu'il suit :

Remplacer : "Mme Nicole Bouteau, ministre du tourisme, de l'environnement et de la condition féminine" par : "Mme Brigitte Vanizette, ministre du tourisme et de l'environnement".

Art. 2.— L'arrêté n° 742 CM du 28 mai 2001 portant nomination des représentants du gouvernement auprès de la S.E.M. Assainissement des eaux de Tahiti est modifié ainsi qu'il suit :

Remplacer : "Mme Nicole Bouteau" par : "Mme Brigitte Vanizette".

Art. 3.— L'arrêté n° 741 CM du 28 mai 2001 portant nomination des représentants du gouvernement auprès de la S.E.M. Centre Paofai est modifié ainsi qu'il suit :

Remplacer : "Mme Nicole Bouteau" par : "Mme Brigitte Vanizette".

Art. 4.— L'arrêté n° 740 CM du 28 mai 2001 portant nomination des représentants du gouvernement auprès de la S.E.M. Société environnement polynésien est modifié ainsi qu'il suit :

Remplacer : "Nicole Bouteau" par : "Brigitte Vanizette".

Art. 5.— L'arrêté n° 1332 CM du 25 octobre 2001 portant désignation du représentant de la Polynésie française aux assemblées générales et des représentants de la Polynésie française au conseil d'administration de la Société d'équipement de Tahiti et des îles - aéroports (Sétit - aéroport) est modifié ainsi qu'il suit :

Remplacer : "Nicole Bouteau" par : "Brigitte Vanizette".

Art. 6.— L'arrêté n° 739 CM du 28 mai 2001 portant nomination des représentants du gouvernement auprès de la S.E.M. Société de financement du développement de la Polynésie française est modifié ainsi qu'il suit :

Remplacer : "Nicole Bouteau" par : "Brigitte Vanizette".

Art. 7.— Le ministre de l'économie et des finances, le ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement, le ministre de l'équipement et des ports et le ministre du tourisme et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mai 2002.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*  
Georges PUCHON.

*Le ministre du logement,  
du travail, du dialogue social,  
de l'aménagement du territoire  
et de l'urbanisme,  
et de l'humanisation de la ville,*  
Jean-Christophe BOUISSOU.

*Le ministre de l'équipement  
et des ports,*  
Jonas TAHUAITU.

*Le ministre du tourisme  
et de l'environnement,*  
Brigitte VANIZETTE.

**ARRETE n° 592 CM du 2 mai 2002 portant complément de l'arrêté n° 561 CM du 24 avril 2002 désignant, pour deux ans, les membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale.**

NOR : CPS0200895AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu l'arrêté n° 561 CM du 24 avril 2002 portant désignation, pour deux ans, des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2002,

Arrête :

Article 1er.— L'article premier - I - de l'arrêté n° 561 CM du 24 avril 2002 portant désignation, pour deux ans, des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française est complété comme suit :

I - *Représentants des employeurs*

4° *Représentants du territoire désignés par l'assemblée de la Polynésie française*

*Titulaire : Bremond Madeleine ;  
Suppléante : Lucas Lucie.*

Art. 2.— Le ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés puis publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mai 2002.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la solidarité  
et de la famille,*  
Pia FAATOMO.

NOR : AFD0200570AC

**Par arrêté n° 573 CM du 26 avril 2002.**— Le lot situé entre les lots 15a et 150b du domaine de Faaroa sis à Raiatea, pour une superficie de 1 hectare, tel qu'il figure sur le plan PR0001A du 11 avril 2001 établi par la Speed, détenu par la direction des affaires foncières, est affecté au profit de la commune de Taputapuatea.

Cette affectation est destinée à l'implantation d'une centrale électrique.

Cette construction devra être réalisée dans un délai de trois ans.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

La commune de Taputapuatea devra veiller au respect de l'application des règles en matière de sécurité et d'environnement liées à l'installation de la centrale électrique.

Les dispositions de la décision n° 1650 CG du 25 novembre 1983 sont modifiées en ce qui concerne la superficie du domaine territorial Faaroa à Raiatea affectée au service du développement rural.

NOR : AFD0200762AC

**Par arrêté n° 580 CM du 26 avril 2002.**— Dans le cadre de la réalisation des canalisations sous-marines nécessaires à la conduite d'eau, d'électricité, de téléphone et de gaz pour l'exploitation de l'hôtel Bora Bora Development II, la Société polynésienne de l'eau, de l'électricité et des déchets est autorisée à occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime et fluvial reliant le sud du motu Toopua à la grande île sise à Nunue, commune de Bora Bora. Et tel que le tout figure sur les plans n° DCE 001 du 14 janvier 2002 et APS 002 du 31 janvier 2002 dessinés par la Société polynésienne de l'eau, de l'électricité et des déchets.

La présente autorisation est consentie sous les clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter :

- 1° Il sera tenu responsable de tous dommages causés par l'occupation ;
- 2° Il devra tenir compte de toutes les recommandations de la note descriptive de la Société polynésienne de l'eau, de l'électricité et des déchets.

À l'issue des travaux, le bénéficiaire sera tenu de transmettre un plan de recollement à la direction de l'équipement, division groupement études et gestion du domaine public, à la direction des affaires foncières et au service de la navigation et des affaires maritimes.

NOR : AFD0200756AC

**Par arrêté n° 581 CM du 29 avril 2002.**— La parcelle cadastrée section E n° 159 et deux emplacements du domaine public maritime à charge de remblai, sis à Punaauia, d'une superficie respective de 14 ares 61 centiares, de 5 ares 54 centiares et de 1 are 77 centiares, tels qu'ils figurent sur le plan 2000.02.02 de mars 2000 établi par la direction de l'équipement (arrondissement maritime) et détenu par la direction des affaires foncières, sont affectés au profit du service de la pêche.

Cette affectation est destinée à régulariser l'implantation d'un hangar à bateaux et d'un logement du gardien.

Le service de la pêche est, conformément aux dispositions des articles 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée, autorisé à signer toutes conventions

d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité.

Dans le cas où ces conventions ou actes donneraient lieu à perception d'une redevance, une copie devra en être adressée à la direction des affaires foncières pour consignation à la caisse du receveur-conservateur des hypothèques.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

Les dispositions de la décision n° 315 CM du 28 mars 1995 sont modifiées en ce qui concerne la superficie de l'emplacement remblayé au lieudit Vaipoopoo à Punaauia affecté au service territorial du tourisme.

L'arrêté n° 14 CM du 9 janvier 2001 autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai, sis à Punaauia, au profit du service du tourisme est abrogé.

NOR : AFD0101694AC

**Par arrêté n° 583 CM du 29 avril 2002.**— Les lots n° 2 et n° 4 de la terre domaniale Paepaenui-Vaiai-Vaitie-Vaihonu cadastrés commune de Hiva Oa, section de commune Atuona, section A41 bis n° 2130 et n° 2123 d'une superficie respective de 11 ares 6 centiares et de 9 ares 16 centiares, sont affectés au profit de la direction de l'équipement, subdivision des îles Marquises.

Tels que ces lots appartiennent à la Polynésie française en vertu d'un acte transcrit à la conservation des hypothèques au volume 1166 n° 28.

Cette affectation est destinée à la construction d'un logement de fonctions et d'une case de passage attenante.

Cette construction devra être réalisée dans un délai de trois ans.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

NOR : AFD0200720AC

**Par arrêté n° 585 CM du 30 avril 2002.**— Les attributions des lots n° 2 et n° 4 du lotissement agricole Taravao Socrédo réalisées respectivement par arrêté n° 1199 CM du 15 novembre 1990 et par arrêté n° 1486 DOM du 21 octobre 1983 sont annulées.

Les lots n° 2 et n° 4 du lotissement agricole Taravao Socrédo sont attribués de la manière suivante :

- Lot n° 2 : M. Teinaore Ismaël Tony ;  
Lot n° 4 : M. Tien Wah Roger.

Les loyers des lots du lotissement agricole Taravao Socrédo sont fixés à 28.000 F/ha/an (*vingt-huit mille francs pacifiques par hectare et par an*). Ces loyers sont applicables pour les lots attribués par le présent arrêté ; ils seront également appliqués pour les renouvellements de baux échus ou à

échoir d'ici la prochaine commission d'attribution des lots des lotissements agricoles traitant du lotissement Taravao Socrédo.

NOR : AFD0200719AC

**Par arrêté n° 586 CM du 30 avril 2002.**— L'attribution du lot n° 10 du lotissement agricole du plateau de Taravao réalisée par arrêté n° 1307 CM du 2 décembre 1996 est annulée.

Les lots n° 6 et n° 10 du lotissement agricole du plateau de Taravao sont attribués de la manière suivante :

Lot n° 6 : Mme Ganahoa Heraïdi Farepa épouse Cocheril ;  
Lot n° 10 : M. Rauscher Hans York Marotea.

Les loyers des lots du lotissement agricole du plateau de Taravao sont fixés à 18.000 F/ha/an (*dix-huit mille francs pacifiques par hectare et par an*) pour les lots n° 1 à n° 6, et à 28.000 F/ha/an (*vingt-huit mille francs pacifiques par hectare et par an*) pour les lots n° 7 à n° 20. Ces loyers sont applicables pour les lots attribués par le présent arrêté, et pour les lots attribués par arrêté n° 259 CM du 28 février 2001 ; ils seront également appliqués pour les renouvellements de baux échus ou à échoir d'ici la prochaine commission d'attribution des lots des lotissements agricoles traitant du lotissement du plateau de Taravao.

NOR : EMP0200853AC

**Par arrêté n° 593 CM du 2 mai 2002.**— Conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 51 de la délibération n° 95-205 AT, le budget de l'organe collégial de l'Agence de l'emploi et de la formation professionnelle est réglé d'office pour l'exercice 2002 à la somme de *trois cent soixante-deux millions six cent trente-neuf mille sept cent soixante francs CFP* (362.639.760 F CFP) se décomposant comme suit, en recettes et en dépenses :

- section de fonctionnement :	
- recettes	342.639.760 F CFP
- dépenses	362.579.760 F CFP
- section d'investissement :	
- recettes	20.000.000 F CFP
- dépenses	60.000 F CFP

NOR : SRI0200869AC

**Par arrêté n° 595 CM du 2 mai 2002.**— A l'article 2 et aux deuxième et troisième alinéas de l'article 3 de l'arrêté n° 177 CM du 13 février 2002 portant création et organisation du service des relations internationales, le mot "gouvernement", est remplacé par les mots "Président du gouvernement".

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### PRESIDENCE

**ARRETE n° 634 PR du 29 avril 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'artisanat.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 654 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'artisanat ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Nicolas Sanquer, ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'artisanat, pendant l'absence de Mme Pascale Haiti, du 26 avril au 14 mai 2002 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2002.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 640 PR du 29 avril 2002 portant modification de l'arrêté n° 648 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Arrête :

Article 1er.— Le second alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 648 PR du 19 mai 2001 susvisé : "conjointement avec le ministre chargé de la pêche, agrément des navires-usines et des établissements traitant les produits de la pêche ;" est supprimé.

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2002.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'élevage,*  
Frédéric RIVETA.

**ARRETE n° 641 PR du 30 avril 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion des langues polynésiennes.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2134 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion des langues polynésiennes ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président du gouvernement, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion des langues polynésiennes, pendant l'absence de Mme Louise Peltzer, du 4 au 15 avril 2002 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 2002.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 645 PR du 30 avril 2002 complétant et modifiant l'arrêté n° 369 PR du 13 mars 2002 portant modification de l'arrêté n° 84 PR du 30 mars 1995 fixant la liste des experts habilités à faire subir les épreuves du permis de conduire.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat - territoire n° 85-2 ET du 10 janvier 1985 relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté n° 84 PR du 30 mars 1995 fixant la liste des experts habilités à faire subir les épreuves de l'examen du permis de conduire ;

Vu l'arrêté n° 369 PR du 13 mars 2002 portant modification de l'arrêté n° 84 PR du 30 mars 1995 fixant la liste des experts habilités à faire subir les épreuves du permis de conduire,

Arrête :

Article 1er.— Le paragraphe 1 de l'article 1er de l'arrêté n° 369 PR du 13 mars 2002 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

A l'alinéa : "au titre de l'examen théorique général et de l'examen pratique relatif à toutes les catégories de véhicules", ajouter :

"- M. Frédéric Planelles."

Art. 2.— Le paragraphe 2 de l'article 1er de l'arrêté n° 369 PR du 13 mars 2002 susvisé est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

"2. - Les agents de la direction de l'équipement dont les noms suivent :

Au titre de l'examen théorique général et de l'examen pratique limité aux véhicules de la catégorie B :

- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des Australes ;
- M. Jacky Hanin, agent de la subdivision des Marquises."

Art. 3.— Le ministre des transports et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 2002.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre des transports  
et de l'énergie,*  
Bruno SANDRAS.

Par arrêté n° 637 PR du 29 avril 2002.— Une aide d'un montant de 2.144.654 F CFP (*deux millions cent quarante-quatre mille six cent cinquante-quatre francs CFP*) au titre de la création et/ou la modernisation d'élevages (titre 5 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à la S.C.A. Le canard de Mahaena, R.C. n° 8216 C, N° Tahiti 581447, exploitant agricole à Mahaena, P.K. 34,2, côté montagne.

Les opérations primables étant plafonnées à 7.500.000 F CFP, le taux d'aide correspond à 40 % du montant de l'investissement primable aux îles du Vent, à 45 % aux îles Sous-le-Vent, à 50 % dans les autres archipels.

Montant éligible : 5.361.636 F CFP ;  
Dotation : 2.144.654 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, opération 150-2001, AAP n° 122-2001 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en deux fois :

- une avance de 50 %, soit 1.072.327 F CFP, après signature de l'arrêté accordant la subvention et sur présentation soit d'un bon de commande ferme du matériel à acquérir ou d'animaux à acquérir ou de travaux à réaliser, soit d'un constat de début des travaux ;
- le solde après réalisation de l'opération sur certificat de réalisation des travaux par le service du développement rural ou sur présentation de factures acquittées.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Si cette aide recalculée est inférieure à l'avance perçue par le bénéficiaire, comme mentionné ci-dessus, ou bien si le bénéficiaire n'a réalisé aucun investissement dans les délais mentionnés ci-après, un ordre de reversement du trop-perçu sera émis par le service des finances.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Si à l'expiration de ce délai, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, le Président du gouvernement constate la caducité de sa décision d'attribution d'aide. Cette autorité peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

L'intéressé s'engage à laisser libre accès au service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également pendant 3 ans à communiquer les bilans moraux et financiers annuels au service du développement rural. Un rapport synthétique de l'opération financée sera également fourni, avec les factures acquittées, au service du développement rural, présentant l'ensemble de l'opération avec un bilan technique et une appréciation de la réussite de l'opération.

Le Président du gouvernement peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au delà des taux autorisés : en particulier, les aides obtenues dans le cadre de la D.D.A. sont cumulables avec d'autres aides, à condition que le montant total des aides publiques soit inférieur ou égal à 60 % de l'investissement primable de l'ensemble du projet ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ou dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 644 PR du 30 avril 2002.**— Dans le cadre du dispositif de soutien territorial à l'exportation, l'entreprise désignée ci-après est attributaire des aides suivantes :

*Dénomination de l'entreprise* : Tahiti Island Fish ;  
*N° R.C.* : 8.313 B ;  
*N° Tahiti* : 575 167.

Ces aides, dont le montant total s'élève à deux millions de francs CFP (2.000.000 F CFP), sont à imputer sur les crédits imputés sur le budget du territoire, chapitre 960, sous-chapitre 960-10, article 657-804 "Aide à l'exportation".

L'entreprise doit, dans les six mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

**Par arrêté n° 646 PR du 30 avril 2002.**— Une bourse de catégorie E est attribuée à Auguste Uebe-Carlson au titre des études effectuées à Rome pour les années universitaires 2000-2001 et 2001-2002.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 943, sous-chapitre 943-07 de l'exercice 2002, articles 826655 et 655-17.

**Par arrêté n° 647 PR du 30 avril 2002.**— Il est accordé une subvention d'investissement à l'O.T.E.S.S.E. pour la réalisation d'infrastructures sportives à Atuona dans la commune de Hiva Oa, dont le coût final de l'opération est de cinquante-quatre millions cent soixante-dix mille francs CFP (54.170.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élève à 100 % du coût final de l'opération.

Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois sur présentation des pièces justificatives et des factures acquittées attestant de la réalisation effective de l'opération.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 911, AP 355-1989, AAP 280-2001, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

**Par arrêté n° 667 PR du 30 avril 2002.**— Il est attribué une inscription de services touristiques à M. Haia Tevahitua sur l'île de Bora Bora.

Cette nouvelle attribution permet la mise en exploitation d'un minibus pour lequel une licence de transport touristique de catégorie B sera délivrée à M. Haia Tevahitua.

L'exploitation du minibus par le titulaire de cette inscription s'effectue dans le respect des conditions suivantes :

- les types de prestations offertes : le tour de l'île et les transferts ;
- la zone de prise en charge : au quai de Vaitape ;
- et la zone d'exploitation : le tour de l'île de Bora Bora avec arrêts aux différents points touristiques et artisanaux (Vaitape, Faanui et Anau).

**Par arrêté n° 668 PR du 30 avril 2002.**— Il est attribué une inscription de services touristiques à Mme Flora Arui sur l'île de Bora Bora.

Cette nouvelle attribution permet la mise en exploitation d'un autocar pour lequel une licence de transport touristique de catégorie A sera délivrée à Mme Flora Arui.

L'exploitation de l'autocar par le titulaire de cette inscription s'effectue dans le respect des conditions suivantes :

- les types de prestations offertes : le tour de l'île et les transferts du quai et des hôtels (arrivée et départ) ;
- la zone de prise en charge : au quai de Vaitape et les hôtels de l'île ;
- et la zone d'exploitation : le tour de l'île (Vaitape, Faanui et Anau).

**Par arrêté n° 669 PR du 30 avril 2002.**— Il est attribué une inscription de services touristiques à M. Patrick Tairua sur l'île de Bora Bora.

Cette nouvelle attribution permet la mise en exploitation d'un véhicule tout-terrain pour lequel une licence de transport touristique de catégorie C sera délivrée à M. Patrick Tairua.

L'exploitation du véhicule tout-terrain par le titulaire de l'inscription s'effectue dans le respect des conditions suivantes :

- les types de prestations offertes : safari et excursions en montagne ;
- la zone de prise en charge : au quai, les hôtels et les pensions de famille de l'île ;
- et la zone d'exploitation : circuit en montagne.

**Par arrêté n° 670 PR du 30 avril 2002.**— Il est attribué une inscription supplémentaire de services touristiques à Mme Léonie Isnard née Hanere sur l'île de Bora Bora.

Cette nouvelle attribution permet la mise en exploitation d'un minibus pour lequel une licence de transport touristique de catégorie B sera délivrée à Mme Léonie Isnard née Hanere.

L'exploitation du minibus par le titulaire de cette inscription s'effectue dans le respect des conditions suivantes :

- les types de prestations offertes : tour privé et tour de l'île ;

- la zone de prise en charge : au quai de Vaitape, les hôtels et les restaurants de l'île ;
- et la zone d'exploitation : le tour de l'île (Vaitape, Faanui et Anau).

**Par arrêté n° 671 PR du 30 avril 2002.**— Il est attribué des inscriptions supplémentaires de services touristiques à M. Daniel Leverd sur l'île de Bora Bora.

Ces nouvelles attributions permettent la mise en exploitation de deux véhicules tout-terrain pour lesquels deux licences de transport touristique de catégorie C seront délivrées à M. Daniel Leverd.

L'exploitation de ces véhicules tout-terrain par le titulaire de ces inscriptions s'effectue dans le respect des conditions suivantes :

- les types de prestations offertes : excursions en montagne ;
- la zone de prise en charge : au quai, hôtels et pensions de famille de l'île ;
- et la zone d'exploitation : circuit en montagne.

**Par arrêté n° 672 PR du 30 avril 2002.**— Les inscriptions de services touristiques n° 12, 13, 14, 38, 60 et 61 sur l'île de Bora Bora, délivrées à M. Alfred Doom, sont transférées à la S.A.R.L. "Bora Bora Tours Fredo".

**Par arrêté n° 673 PR du 30 avril 2002.**— Il est attribué aux groupements d'intérêt économique ci-après cités, une inscription au plan de transport des services scolaires de l'île de Tahaa :

- G.I.E. "Terehau" et G.I.E. "Tiamahana".

L'exploitation de cette inscription par chacun des G.I.E. doit s'effectuer conformément aux prescriptions définies par la convention de transport scolaire.

**Par arrêté n° 676 PR du 30 avril 2002.**— M. Farauru Ben-Hall, agent de 5e catégorie, est intégré dans le cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française, au grade d'agent technique, au centre hospitalier de Mamao, à compter du 1er juillet 2001.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES**

**ARRETE n° 1651 MEF du 29 avril 2002 portant nomination de M. Charles Tetarla et Mme Paloma Vairaaroa, respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances du Centre de transfusion sanguine.**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu la lettre du directeur du Centre de transfusion sanguine en date du 7 février 2002 ;

Vu la lettre n° 837 SBB du 7 mars 2002 de la directrice de la santé ;

Vu l'avis conforme du payeur du territoire en date du 2 avril 2002,

Arrête :

Article 1er.— M. Charles Tetaria, médecin, directeur du Centre de transfusion sanguine, est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances du Centre de transfusion sanguine.

Art. 2.— En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, M. Charles Tetaria sera remplacé par Mme Paloma Vairaaroa, infirmière.

Art. 3.— M. Charles Tetaria doit verser entre les mains du payeur du territoire, avant d'entrer en fonctions, le montant du cautionnement fixé à 36.384 F CFP ou obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel, 36, avenue Marceau 75381 Paris Cedex 08, pour un montant identique.

Art. 4.— M. Charles Tetaria et en cas de suppléance Mme Paloma Vairaaroa percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5.— M. Charles Tetaria et Mme Paloma Vairaaroa sont conformément à la réglementation en vigueur pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Art. 6.— M. Charles Tetaria et Mme Paloma Vairaaroa ne devront pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 7.— M. Charles Tetaria et Mme Paloma Vairaaroa devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeur inactive aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 8.— M. Charles Tetaria et Mme Paloma Vairaaroa s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Art. 9.— Le présent arrêté prend effet à sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 10.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 29 avril 2002.

Georges PUCHON.

**ARRETE n° 1675 MEF du 30 avril 2002 portant délégation de signature du ministre de l'économie et des finances à M. William Vanizette, chef du service du commerce extérieur.**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 640 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la délibération n° 88-161 AT du 11 février 1988 portant création du service du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 430 CM du 9 avril 2002 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de chef du service du commerce extérieur ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. William Vanizette, chef du service du commerce extérieur, dans le cadre des compétences du territoire, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie et des finances, dans la limite de ses attributions, les correspondances et les actes définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ainsi que les correspondances et actes relatifs :

- 1° Aux informations de caractère général nécessaires à l'administration du service, comme à la communication des usagers, quant à l'application des mesures de contiguïté ;
- 2° A la gestion administrative du personnel placé sous son autorité, y compris leur notation primaire ou avertissements éventuels à leur rencontre ;
- 3° Aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six (6) jours pour les agents placés sous son autorité ;
- 4° Aux engagements d'un montant inférieur à 500.000 F CFP et aux liquidations des dépenses du budget de fonctionnement et d'investissement imputés au service ;
- 5° A la délivrance des licences d'importation, autres que celles relatives aux perles d'eau douce ;
- 6° A la répartition des quotas individuels aux importateurs suivant les contingents réglementairement ouverts (conférence agricole, produits protégés et suivis...).

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. William Vanizette, les délégations qui lui ont été consenties sont exercées par :

- M. Ramon Dexter, chargé d'études au service du commerce extérieur, dans les conditions prévues à l'article 1er (paragraphe 1 à 6) ;
- Mlle Alice Ling, secrétaire administratif (C.E.A.P.F.) au service du commerce extérieur, pour la délivrance des licences d'importation dans les conditions prévues à l'article 1er (paragraphe 5 et 6).

Art. 3.— En ce qui concerne la gestion courante des licences d'importation et des contingents d'importation, délégation de signature peut être consentie à M. Ramon Dexter et à Mlle Alice Ling selon des modalités et des instructions écrites déterminées par M. William Vanizette.

Art. 4.— Le chef du service du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 2002.  
Georges PUCHON.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT, DU TRAVAIL,  
DU DIALOGUE SOCIAL, DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME,  
ET DE L'HUMANISATION DE LA VILLE**

Par arrêté n° 1650 MLT.SAU du 29 avril 2002.— A l'exception des travaux de revêtement de la voirie, dans le cadre de la réalisation des travaux de la première tranche du lotissement Teuruhi de 10 lots sis à Papetoai, commune de Moorea-Maiao, est approuvé le dossier complémentaire enregistré le 17 avril 2002 au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) sous le n° L/2002-07 et composé comme suit :

- plan de bornage ;
- plan de récolement des voies et réseaux divers ;
- règlement de construction ;
- devis estimatif établi par l'entreprise Friedman en date du 25 mars 2002 ;
- convention de garantie d'achèvement assurée par la Banque de Polynésie.

Le lotisseur est autorisé à différer les travaux de revêtement de la voirie qui devront cependant être effectifs dans un délai de 18 mois à compter de la date de réception de la première tranche de 10 lots du lotissement.

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D.141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Moorea-Maiao ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

**MINISTÈRE DES AFFAIRES FONCIÈRES,  
DU DOMAINE, DE LA VALORISATION  
ET DE LA REDISTRIBUTION DES TERRES**

Par arrêté n° 1606 MAF du 25 avril 2002.— La mise à disposition d'un tambour des îles Marquises, objet de la convention établie entre la Polynésie française et le "Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha", est autorisée au profit de l'établissement public "Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha".

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, pour la conservation, la protection et la mise en valeur des biens mobiliers relevant du patrimoine culturel de la Polynésie française.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans la convention.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES PORTS**

Par arrêté n° 1655 MEP du 29 avril 2002.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de M. Paheroo Alfred Maruhi une partie de l'indemnité d'expropriation relative à la terre Vaiava 1 partie cadastrée sous les références AK 25 et AK 135 nécessaire au projet d'aménagement d'un espace public au P.K. 18 dans la commune de Punaauia, conformément au tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Vaiava 1 Cadastrée AK 25 et AK 135	Héritiers de Matavera Avaemai, dont : - M. Paheroo Alfred Maruhi	188.652

Par arrêté n° 1677 MEP du 30 avril 2002.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de Mme Matahina Tane épouse Roorarii une partie de l'indemnité d'expropriation relative à la terre Vaigatika cadastrée A4 n° 144, nécessaire à la construction de l'aérodrome de Faaite, conformément au tableau ci-après :

Nom de la terre : Vaigatika.  
Référence - cadastre : A4 - n° 144.  
Bénéficiaire : Mme Matahina Tane épouse Roorarii.  
Indemnités à déconsigner : 10.634 F CFP.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ,  
DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA RENOVATION DE L'ADMINISTRATION**

Par arrêté n° 1627 MSA/PEL du 26 avril 2002.— Sont déclarées admises au concours d'assistants socio-éducatifs de catégorie B relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française Mmes Michelle Guillem et Esméralda Paquet.

Par arrêté n° 1657 MSA du 29 avril 2002.— M. Eric Descoubes est désigné pour assurer les fonctions de chef de la circonscription médicale des Marquises Nord par intérim, du 4 au 11 avril 2002 inclus, en l'absence du docteur Odile Simonet.

M. Eric Descoubes percevra au *prorata temporis* l'indemnité de sujétion allouée aux chefs de services et aux administrateurs des circonscriptions territoriales.

*Imputation budgétaire* : budget de l'administration de la Polynésie française ;  
*Sous-chapitre* : 931.01 - article : 610.81 ;  
*Sous-chapitre de ventilation* : 950.07.

**MINISTÈRE DU TOURISME  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE n° 1654 MTE du 29 avril 2002 portant délégation de signature à M. Bernard Paoletti, directeur de cabinet du ministre du tourisme et de l'environnement.**

Le ministre du tourisme et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 598 PR du 18 avril 2002 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement et portant modification de l'arrêté n° 646 PR du 19 mai 2001 ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 575 CM du 26 avril 2002 portant nomination de M. Bernard Paoletti en qualité de directeur de cabinet du ministre du tourisme et de l'environnement,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Bernard Paoletti, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre du tourisme et de l'environnement, dans la limite de ses attributions, tout acte ou document nécessaire à l'exécution des instructions du ministre, et plus particulièrement :

- 1° Les actes et documents relatifs à la gestion des services, établissements publics et organismes sous la tutelle du ministère ;
- 2° Les ordres de déplacement et réquisitions des chefs de service placés sous la tutelle du ministère et les ordres de déplacement des agents de ces mêmes services ;
- 3° Les actes de gestion ci-après du personnel de cabinet du ministre du tourisme et de l'environnement :
  - congés de toute nature ;
  - déplacements à l'intérieur de la Polynésie ;
  - certificats de travail et attestations prévues par la réglementation sociale et du travail.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Bernard Paoletti, à l'effet de signer au nom du ministre du tourisme et de l'environnement, dans la limite de ses attributions, les engagements, certifications de service fait, liquidations, ainsi que toutes correspondances et pièces justificatives des dépenses imputées sur les budgets alloués au cabinet et, le cas échéant, aux services rattachés au ministère.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Bernard Paoletti, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre du tourisme et de l'environnement, dans la limite de ses attributions, pour certifier, sous la responsabilité de ce dernier, le caractère exécutoire des actes émis en application des dispositions de l'arrêté n° 429 PR du 6 mars 2001.

Art. 4.— Le ministre du tourisme et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2002.  
Brigitte VANIZETTE.

**ARRETE n° 1658 MTE du 29 avril 2002 portant délégation de signature à M. Alain Aymard, délégué à l'environnement.**

Le ministre du tourisme et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 598 PR du 18 avril 2002 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement et portant modification de l'arrêté n° 646 PR du 19 mai 2001 ;

Vu la délibération n° 85-1040 AT du 30 mai 1985 portant création de la délégation à l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 791 CM du 4 août 1986 portant organisation et attributions de la délégation à l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 518 CM du 15 mai 1996 portant réorganisation et attributions de la délégation à l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1017 CM du 3 août 2001 portant nomination de M. Alain Aymard en qualité de délégué à l'environnement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Alain Aymard, délégué à l'environnement, à l'effet de signer au nom du ministre du tourisme et de l'environnement, dans la limite de ses attributions, tout acte et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Alain Aymard est, en particulier, habilité à signer les pièces ci-après :

- 1° En matière d'installations classées pour la protection de l'environnement :
  - a) L'ouverture d'enquêtes publiques de commodo et incommodo ;
  - b) La notification des arrêtés et des refus d'autorisation ;
  - c) La mise en demeure de régularisation de la situation administrative d'une installation classée ou des travaux conformément aux prescriptions contenues dans l'arrêté d'autorisation ;
  - d) La mise en demeure de faire disparaître les dangers et inconvénients générés par une activité non comprise dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 2° En matière d'études et de gestion de l'environnement :
  - a) Le secrétariat de la commission des sites et des monuments naturels ;
  - b) Les correspondances relatives à l'aménagement des périmètres protégés et à la gestion du patrimoine culturel ;
- 3° En matière d'information, d'éducation et de formation :
  - a) Les avis, explications et notifications établis dans le contexte du contentieux de protection de l'environnement et du constat des infractions ;
  - b) Les avis et renseignements liés à l'élaboration des documents de plans de développement de gestion ou d'aménagement ;
- 4° Engagements, certifications de services faits, liquidations, marchés, conventions, lettres de commandes, ainsi que toutes correspondances et pièces justificatives pour les dépenses imputées sur les budgets de fonctionnement et d'investissement du service de la délégation à l'environnement dans les limites de 6.600.000 F CFP ;
- 5° Engagements, certifications de services faits, liquidations, ainsi que toutes correspondances et pièces justificatives pour les dépenses imputées sur la section locale du F.I.D.E.S. dans les matières relevant de la compétence de la délégation à l'environnement ;
- 6° Actes individuels concernant les congés de toute nature, certificats de travail et autres attestations prévues par la réglementation sociale, notation et sanctions disciplinaires (avertissement et blâme) concernant les agents placés sous son autorité.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Aymard, les délégations prévues aux articles précédents sont exercées par M. Claude Serra.

Art. 4.— L'arrêté n° 3074 MTE du 7 août 2001 est abrogé.

Art. 5.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2002.  
Brigitte VANIZETTE.

## ACTES MUNICIPAUX

### COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

**ARRETE MUNICIPAL n° 41-2001 du 25 juin 2001 fixant les prescriptions en matière de police de la route au droit des écoles primaire et maternelle de Paopao.**

Le maire de la commune de Moorea-Maiao,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977, modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions relatives à l'outre-mer ;

Vu les articles L. 131-3 et L. 131-4 du code des communes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-112 AT du 22 octobre 1987 portant délimitation des agglomérations sur les routes classées territoriales dans les communes des îles de la Société ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation en Polynésie française ;

Attendu que la sécurité des enfants doit être assurée,

Arrête :

Article 1er.— Pour des raisons de sécurité, le passage protégé pour piétons est supprimé au droit de l'école maternelle de Paopao, le passage protégé pour piétons au droit de l'école primaire desservira les deux établissements.

Art. 2.— Est autorisée la mise en place d'une signalisation verticale "Passage pour piétons" à une distance de 50 mètres de part et d'autre du passage protégé, situé au droit de l'école primaire de Paopao (code A 13 B).

Art. 3.— La vitesse sera limitée à 40 kilomètres/heure, sur une portion de route de 200 mètres, soit 100 mètres de part et d'autre du passage protégé (code B 14).

Art. 4.— Est autorisée la mise en place d'une signalisation verticale "Stationnement réglementé" au droit des écoles primaire et maternelle, de 6 h 30 à 7 h 30 et de 14 h 15 à 15 heures (code B6a1).

Art. 5.— Sont autorisées, au droit du préau de l'école primaire de Paopao, la matérialisation d'une zone de stationnement pour autocar et la mise en place d'une signalisation verticale "Stationnement réglementé", de 6 h 30 à 7 h 30 et de 14 h 15 à 15 heures (code B6a1).

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Afareaitu, le 25 juin 2001.  
Teritepaiatua MAIHI.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 6 novembre 2001.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le chef de subdivision,*

Jean BALLANDRAS.

**ARRETE MUNICIPAL n° 66-2001 du 6 décembre 2001 fixant les prescriptions en matière de police de la route au droit du quai de Vaiare.**

Le maire de la commune de Moorea-Maiao,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977, modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions relatives à l'outre-mer ;

Vu les articles L. 131-3 et L. 131-4 du code des communes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-112 AT du 22 octobre 1987 portant délimitation des agglomérations sur les routes classées territoriales dans les communes des îles de la Société ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation en Polynésie française ;

Attendu que le stationnement permanent des véhicules au droit du quai de Vaiare, sur la portion de route comprise entre les points kilométriques 3,800 et 4,194, à proximité des voies privées constitue un réel danger pour les usagers de la route en raison de la gêne, de la réduction ou du manque de visibilité ;

Attendu que la sécurité des usagers de la route doit être assurée,

Arrête :

Article 1er.— Pour des raisons de sécurité, la portion de route comprise entre les points kilométriques 3,800 et 4,194, au droit du quai de Vaiare est interdite au stationnement permanent des véhicules.

Art. 2.— Est autorisée la mise en place des signalisations verticales "Stationnement interdit" au point kilométrique 3,800 (code B6a1), et "Fin d'interdiction de stationner" au point kilométrique 4,194 (code B31).

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Afareaitu, le 6 décembre 2001.  
Teritepaiatua MAIHI.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 3 janvier 2002.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le chef de subdivision,*

Jean BALLANDRAS.

**COMMUNE DE ARUE**

**ARRETE MUNICIPAL n° 51-2002 du 14 février 2002 portant réglementation du ramassage des déchets ménagers dans la commune de Arue.**

Le maire de la commune de Arue (île de Tahiti),

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1991 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 visée précédemment ;

Vu l'arrêté n° 90-17 du 26 février 1990 portant réglementation du ramassage des ordures ménagères ;

Vu l'arrêté n° 90-35 du 12 juin 1990 portant réglementation du ramassage des ordures ménagères ;

Considérant la nécessité d'assurer un ramassage efficace et régulier des ordures ménagères dans la commune de Arue ;

Considérant la nécessité de prendre en compte le tri sélectif des ordures ménagères ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Le ramassage des déchets ménagers dans la commune de Arue est réglementé selon les dispositions contenues dans les articles suivants.

Art. 2.— *Les ordures ménagères*

Les ordures ménagères sont constituées par :

- les résidus alimentaires ou autres provenant des poubelles de cuisine, de salles de bain ou de bureaux privés ;
- les résidus de l'entretien courant des habitations ou des bureaux ;
- les emballages vides souillés ;
- les débris de verre ou de faïence ;
- les cendres ;
- les petits objets détériorés ou hors d'usage ;
- les papiers souillés : enveloppes, livres, cahiers ;
- les papiers spéciaux : calque, papier peint, papier cadeau ... ;
- les boîtes de conserves souillées ;
- les produits d'hygiène salis : mouchoirs, essuie-tout, couches-culottes ... ;
- les briques de lait, jus de fruit ;
- les calages en polystyrène ;
- les boîtes sales, barquettes salies ;
- les boîtes servant de mini-poubelles ;
- les flacons de savon liquide, gel douche, shampoing ;
- les sacs plastiques, bouteille d'huile alimentaire ou moteur ;
- les pots de yaourt, crème fraîche ;
- les barquettes de viande ou de poisson ;
- tous objets en plastique.

Pour des raisons d'hygiène et de propreté, ces ordures ménagères devront être contenues dans des sacs en plastique puis placées dans la poubelle grise prévue à cet effet.

Le ramassage des ordures ménagères est effectué par les services techniques de la commune tous les jours suivants :

- lundi ;
- mardi ;
- mercredi ;
- vendredi,

sauf jours fériés et chômés.

Les poubelles ne devront être sorties que la veille du jour de ramassage et ne devront, en aucun cas, être sorties après le passage du camion.

Art. 3.— *Les déchets recyclables*

Les déchets recyclables sont constitués par :

- les journaux, magazines, catalogues, prospectus, débarrassés de leur enveloppe et des films plastiques ;
- les boîtes en carton ;
- les suremballages en carton ;
- les boîtes à œufs en carton ;

- les cartons ondulés ;
- les boîtes de conserves, bidons et boîtes non souillés ;
- les boîtes de boisson, les aérosols ;
- les barquettes en aluminium non souillées ;
- les bouteilles transparentes ou opaques débarrassées de leur bouchon.

Ces déchets sont recyclables et seront placés directement en vrac dans la poubelle verte prévue à cet effet.

Le ramassage des déchets recyclables est effectué par les services techniques de la commune tous les jeudis de chaque semaine.

Les déchets recyclables qui n'auront pas été ramassés le jeudi du fait d'un mauvais tri, seront ramassés le vendredi.

Les poubelles vertes ne devront être sorties que la veille du jour de ramassage et ne devront, en aucun cas, être sorties après le passage du camion.

Art. 4.— *Les déchets verts*

Les déchets verts sont constitués par :

- les déchets issus de la tonte des pelouses ;
- les déchets issus de l'élagage dont la taille et le poids des branchages ou des troncs ne doivent pas dépasser 1 mètre et 30 kilogrammes ;
- les déchets issus du ramassage des feuilles de jardin et de lieux publics.

Les déchets verts seront ramassés un jour par semaine et par secteur selon le programme ci-joint, sauf le jour de ramassage de la 3e semaine qui sera réservé au ramassage des déchets encombrants.

Pour les gros élagages, les quantités de déchets dépassant le volume d'un camion de 4 mètres cube seront facturées à partir du 2e camion. Une délibération réglera les tarifs à mettre en place.

Le programme de ramassage des déchets verts est le suivant :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi
P.K. 3 à P.K. 4 Moetarava Erima îlot A	P.K. 4 à P.K. 5 Erima îlots B et C Terua	P.K. 5 à P.K. 6 Erima îlot G Erima 3	P.K. 6 à P.K. 8 Erima social Erima îlots E et F
Sauf le 3e lundi du mois	Sauf le 3e mardi du mois	Sauf le 3e mercredi du mois	Sauf le 3e jeudi du mois

Les déchets verts devront être sortis, dans la mesure du possible, la veille du jour de ramassage et ne devront, en aucun cas, être sorties après le passage du camion.

Il n'y aura pas de ramassage de déchets verts le jour prévu pour le ramassage des déchets encombrants.

Art. 5.— *Les déchets encombrants*

Les déchets encombrants sont constitués par :

- les déchets ménagers volumineux ou encombrants ;
- les extraménagers : matelas, sommiers, meubles et fouritures d'ameublement ;

- les électroménagers : frigorifiques, fourneaux, laveuses et divers ;
- les gros emballages en carton, bois ou plastique ;
- les petites ferrailles, les pneumatiques.

Les déchets encombrants seront ramassés une fois par mois, au jour prévu pour le ramassage des déchets verts et selon le programme ci-joint :

3e lundi du mois	3e mardi du mois	3e mercredi du mois	3e jeudi du mois
P.K. 3 à P.K. 4 Moetarava Erima îlot A	P.K. 4 à P.K. 5 Erima îlots B et C Terua	P.K. 5 à P.K. 6 Erima îlot G Erima 3	P.K. 6 à P.K. 8 Erima social Erima îlots E et F

Il n'y aura pas de ramassage de déchets verts le jour de ramassage des déchets encombrants.

Art. 6.— Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront punis d'une contravention de 2e classe conformément à l'article R. 632-1 du code pénal.

Art. 7.— Les arrêtés n° 90-17 du 26 février 1990 et n° 90-35 du 12 juin 1990 portant ainsi que toutes dispositions portant réglementation du ramassage des ordures ménagères et qui sont contraires au présent arrêté, sont abrogés.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Arue, le 14 février 2002.  
Boris LEONTIEFF.

Subdivision des files du Vent.

Vu le 4 mars 2002.

Le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le chef de subdivision,  
Jean BALLANDRAS.

#### ANNEXE

à l'arrêté n° 51-2002 du 14 février 2002

#### Programme de ramassage des déchets ménagers

1 - les ordures ménagères	Tous secteurs	Lundi	Mardi	Mercredi	Vendredi
2 - les déchets recyclables	Tous secteurs	le jeudi			
3 - les déchets verts	P.K. 3 à P.K. 4 P.K. 4 à P.K. 5 P.K. 5 à P.K. 6 P.K. 6 à P.K. 8	Lundi Mardi Mercredi Jeudi	Sauf le 3e lundi du mois Sauf le 3e mardi du mois Sauf le 3e mercredi du mois Sauf le 3e vendredi du mois (réservé au ramassage des déchets encombrants)		
4 - les déchets encombrants	P.K. 3 à P.K. 4 P.K. 4 à P.K. 5 P.K. 5 à P.K. 6 P.K. 6 à P.K. 8	le 3e lundi du mois le 3e mardi du mois le 3e mercredi du mois le 3e vendredi du mois			

Il n'y aura pas de ramassage de déchets les jours fériés.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**ARRETE MINISTERIEL du 11 janvier 2002 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) et l'arrêté du 17 août 1978 modifié relatif à l'examen pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote de planeur.**

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, et notamment le protocole du 24 septembre 1968 concernant le texte authentique trilingue de la convention relative à l'aviation civile internationale ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles L. 410-1, D. 410-1 et D. 410-2 ;

Vu l'arrêté du 17 août 1978 modifié relatif à l'examen pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote de planeur, et en particulier ses annexes I et II ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1999 modifié relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL1),

Arrête :

Article 1er.— L'annexe de l'arrêté du 31 juillet 1981 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

I. - Le 2 du paragraphe 4.1.2 est ainsi rédigé :

"Pour voler en campagne, le pilote de planeur doit, sous réserve d'avoir acquis au préalable une expérience suffisante concernant le pilotage de base et la détection et la montée en ascendance, répondre aux conditions suivantes :

- avoir suivi 10 heures d'instruction en double commande réalisée sous la conduite d'un instructeur de vol à voile (ITV) dont au moins 8 heures de vol en circuit de campagne en un minimum de 3 vols ;
- avoir effectué, lors de la formation en vol dite de "campagne", un entraînement à l'atterrissage en campagne et un atterrissage en double commande sur un lieu différent du point de départ ;
- avoir effectué comme pilote seul à bord au moins 2 circuits de campagne comportant un point de virage situé à au moins 50 kilomètres du terrain de décollage. Au moins un de ces vols en campagne s'achève sur un aérodrome différent de l'aérodrome de départ ou dans un champ. Une

autorisation de l'instructeur de vol à voile (ITV) mentionnée sur le carnet de vol du pilote de planeur est nécessaire pour la réalisation de chacun de ces circuits en campagne."

II. - Le paragraphe 7.1.1.2 est ainsi rédigé :

"La qualification d'instructeur de pilote de planeur (ITP) permet à son titulaire de dispenser l'instruction en vol relative au programme du brevet de pilote de planeur et de délivrer, sous réserve qu'il en soit titulaire, les autorisations des moyens de lancement suivantes :

Autorisation par remorquage avion ;  
 Autorisation par treuillage ;  
 Autorisation par puissance embarquée (moto-planeur)."

III. - Le paragraphe 7.1.1.3 est ainsi rédigé :

"7.1.1.3. Validité et renouvellement.

La qualification d'instructeur de pilote de planeur (ITP) vient à expiration le dernier jour du trente-sixième mois qui suit sa délivrance.

La qualification d'instructeur de pilote de planeur (ITP) est renouvelée pour une période de trente-six mois sous réserve que l'intéressé réponde à deux des trois conditions suivantes :

- avoir dispensé au moins 100 heures de formation en vol pendant la période de validité de la qualification, dont 30 heures dans les douze derniers mois. S'il détient une qualification d'instructeur de pilote d'avion ou d'instructeur de vol avion ou d'instructeur d'hélicoptère, la moitié des heures exigées pourra avoir été effectuée dans le cadre de ces dernières qualifications ;
- avoir suivi de manière complète un stage "actualisation des connaissances d'instructeur de pilote de planeur et d'instructeur de pilote de vol à voile (ACT)", approuvé par le ministre chargé de l'aviation civile, dans les douze mois précédant la date d'expiration de la qualification d'instructeur de pilote de planeur ;
- avoir réussi un contrôle de compétence dans les douze mois précédant la date d'expiration de la qualification d'instructeur de pilote de planeur.

L'intéressé doit avoir accompli le stage "actualisation des connaissances d'instructeur de pilote de planeur et d'instructeur de pilote de vol à voile (ACT)", visé ci-dessus, dans les six ans précédant le deuxième renouvellement ainsi que pour les renouvellements ultérieurs dont le rang est multiple de deux."

Art. 2.— Les dispositions du III de l'article 1er sont applicables à compter d'un délai d'un an après la date de publication du présent arrêté.

Art. 3.— L'annexe I et l'annexe II de l'arrêté du 17 août 1978 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

I. - Il est ajouté, au paragraphe 3.2.2 de l'annexe I, les mots suivants :

"Notions sur les trajectoires IFR aux abords des aérodromes, phraséologie à l'usage de la circulation aérienne générale, expression et compréhension."

II. - Il est ajouté, au paragraphe 3.2.3 de l'annexe I, les mots suivants :

"Règles de sécurité anti-abordage."

III. - Il est inséré un paragraphe 4 à l'annexe I ainsi rédigé :

"4. Performance humaine et ses limites.

4.1. Physiologie de base adaptée au vol à voile :

Concepts ;  
 Effets de la pression partielle ;  
 Vision ;  
 Audition ;  
 Vol et santé ;  
 Intoxications.

4.2. Psychologie de base adaptée au vol à voile :

Processus d'information ;  
 Processus central de décision ;  
 Stress ;  
 Jugement et prise de décision."

IV. - Il est ajouté, à la section II de l'annexe II, après les mots : "Prise de terrain et atterrissage" les mots suivants :

"Règles de sécurité anti-abordage ;  
 Précision d'atterrissage."

Art. 4.— Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 2002.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de l'aviation civile,*  
 P. GRAFF.

#### Convention de financement n° 62-02 du 16 avril 2002.

ENTRE :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française M. Michel Mathieu,

ET :

- La commune de Tahaa, représentée par son maire M. Ismaël Tuahu,

.....  
 Il a été convenu ce qui suit :

#### *Dispositions générales*

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tahaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Renforcement de l'éclairage public, tranche 2001" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation de huit réseaux d'éclairage public comprenant 12 luminaires chacun et une armoire de contrôle et de commande dans les quartiers de Pueheru, Murifenua, Teoneaputa, Arati'a, Patii, Marina Iti, Faaopore et Faahue dont le coût est estimé à 4.520.000 F CFP, soit 37.877,6 euros.

Art. 3.— *Financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- Fides équipements des communes 30.302,08 euros 3.616.000 F CFP soit 80 %
  - Fonds propres communaux 7.575,52 euros 904.000 F CFP soit 20 %
- .....

**Convention de financement n° 63-02 du 17 avril 2002.****ENTRE :**

- Le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), représenté par son président M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française,

**ET :**

- La commune de Paea, représentée par son maire M. Jacquie Graffe,

.....  
Il a été convenu ce qui suit :

*Dispositions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) apporte son soutien financier à la commune de Paea dans le cadre de la convention du 11 janvier 2002 que celle-ci a conclue avec la S.E.P. (Société d'environnement polynésien) relative à la participation financière aux charges d'exploitation de la filière de traitement des déchets ménagers.

**Art. 2.— Financement**

La commune bénéficie au titre de la première année d'exécution de la convention qu'elle a conclue avec la S.E.P., d'une subvention du F.I.P. d'un montant de 12.632.500 F CFP, destinée à couvrir à hauteur de 50 % la contribution annuelle provisoire, volontaire et forfaitaire de la commune aux charges d'exploitation de la filière déchets des îles du Vent assurée par la S.E.P. Cette contribution est d'un montant de 25.265.000 F CFP par an.

**Art. 3.— Modalités de versement**

Dans la limite des crédits disponibles, le versement de la participation financière du F.I.P. s'effectuera selon les modalités suivantes :

- le versement interviendra par acompte de 25 % chacun, sur demande formulée par la commune et sur justification des dépenses réalisées.

En tout état de cause, il est précisé que :

- si le montant de la contribution de la commune est inférieur au montant précisé à l'article 2, le concours financier du F.I.P. sera plafonné à hauteur du pourcentage (50 %) exprimé ci-dessus ;
  - si le montant de la contribution de la commune est supérieur au montant précisé à l'article 2, le concours financier du F.I.P. sera plafonné à hauteur du montant (12.632.500 F CFP) exprimé ci-dessus.
- .....

**AVENANT n° 64-02 du 22 avril 2002  
à la convention de financement n° 60-01 du 13 juin 2001.**

**ENTRE :**

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

**ET :**

- La commune de Punaauia, représentée par son maire M. Ronald Tumahai,
- .....

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1er.— Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions de l'article 6 de la convention n° 60-01 du 13 juin 2001 (opération : "Acquisition d'un véhicule tout usage") relatif aux engagements de la commune, et plus particulièrement le délai de démarrage de l'opération.

Art. 2.— Le délai maximum pour le démarrage de cette opération, fixé à trois mois dans la convention initiale, est porté à dix mois à compter de la date de signature de la convention.

Art. 3.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

.....

**ACTES DES AUTORITES  
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

**SERVICE DE L'URBANISME**

**PERMIS DE LOTIR**  
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

**CERTIFICAT DE CONFORMITE**  
N° 534 MLT.AU

*Référ.* : - Arrêté n° 4378 MLT.SAU du 12 octobre 2001 ;  
- Arrêté n° 1650 MLT.SAU du 29 avril 2002.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant les travaux de la première tranche du lotissement Teuruhi sis à Moorea, réalisés par M. Jean-François Govaere pour le compte de la S.C.I. Marina Moorea, ayant été accomplies pour les 10 lots n° 1 à n° 10, à l'exception des travaux de revêtement de la voirie, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 30 avril 2002.  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le chef du service de l'urbanisme,*  
F. MERMILLOD-ANSELME.

**ACADEMIE TAHITIENNE - FARE VANA'A**

**AVIS N° 449 MCE**

*Objet* : Election de deux nouveaux académiciens.

Conformément aux dispositions de l'article 15 de ses statuts, l'Académie tahitienne - Fare Vana'a a procédé dans sa séance plénière à l'élection de Mme Voltina Roomataaroa épouse Dauphin et M. Etienne Chimin en qualité de nouveaux membres en remplacement de Mme Geneviève Cadousteau-Clark et M. Willy Lagarde, décédés.

Fait à Papeete, le 12 avril 2002.  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'Académie tahitienne,*  
Marc TEVANE.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

**Etude de Me Didier KINTZLER,  
avocat à Papeete**

*Homologation de changement de régime matrimonial*

Par jugement n° 118 rendu le 13 février 2002, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué l'acte notarié en date du 18 avril 2002 passé devant Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, aux termes duquel M. Roger Germain DOMBAL, né le 15 juin 1947 à Diego-Suarez (Madagascar), employé de commerce, et Mme Marie-Hélène BENARD, son épouse, née le 19 mai 1951 à Diego-Suarez (Madagascar), secrétaire, demeurant ensemble à Pirae, B.P. 50148, ont déclaré adopter le régime matrimonial de la séparation de biens en lieu et place du régime de communauté légale.

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN,  
notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)**

**"TAHITI BEACHCOMBER S.A."**

**Société anonyme au capital de 3.705.102.000 F CFP  
réduit à 3.660.201.000 F CFP**

**Actions : 813.378**

**Siège social : Faa'a, P.K. 7,400, Hôtel Beachcomber  
R.C.S. : Papeete n° 344 B**

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le 11 avril 2002, a décidé de réduire le capital de la société de 3.705.102.000 F CFP à 3.660.201.000 F CFP, par voie de remboursement. Cette réduction du capital a été effectuée au moyen de l'annulation de 9.978 actions.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Il résulte de cette opération les modifications ci-après, des mentions antérieurement publiées relatives au capital social.

*Mention périmée*

Capital social

Capital : 3.705.102.000 F CFP, divisé en 823.356 actions de 4.500 F CFP chacune, entièrement libérées.

*Mention nouvelle*

Capital social

Capital : 3.660.201.000 F CFP, divisé en 813.378 actions de 4.500 F CFP chacune, entièrement libérées.

*Pour avis et mention,  
Me BRUGGMANN, notaire.*

**S.E.L.A.R.L. PIRIOU, QUINQUIS,  
BAMBRIDGE-BABIN, LAMOURETTE,  
avocats**

Par jugement en date du 13 mars 2002, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué le contrat reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire, le 17 janvier 2001, par lequel M. Yvon André JANICAUD et son épouse, Mme Danielle Geneviève Ellen Vahinerii MARTIN épouse JANICAUD, demeurant ensemble le lotissement Le Lotus n° C10, 98718 Punaauia, B.P. 2898 Papeete, Tahiti, ont substitué au régime de la communauté légale de biens qui était le leur le régime de la séparation de biens.

*Pour extrait,  
Me Yves PIRIOU.*

**Greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete**

Suivant acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti) le 16 avril 2002, enregistré à Papeete le 18 avril 2002, folio 4, bordereau 96/4, la société dénommée POLYPIECES, société à responsabilité limitée au capital de 912.000 F CFP, ayant son siège social à Faaa, lotissement Piafau, P.K. 6,200, côté montagne, route de la cuisine centrale, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 4031-B,

A vendu à la société MULTIPASS, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège est à Punaauia, P.K. 11,300, côté montagne, rue Jambolana, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 8742-B et inscrite auprès de l'Istat sous le n° 619585,

Un fonds de commerce d'importation et de vente de tous biens et matériels, à l'exception de l'alimentation, sis à Faaa, connu sous le nom de "POLYPIECES", moyennant le prix de 10.000.000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 16 avril 2002.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'office notarial CORMIER et CALMET où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

*Pour avis,  
Le greffier en chef du T.M.C.*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE  
DU COMMERCE DE PAPEETE**

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, le 12 avril 2002, enregistré à Papeete le 16 avril 2002, folio 3, bordereau 65/1,

M. Shaoliang SHONG, pâtissier, demeurant à Faa'a, lotissement Puurai, quartier Decian, lot 4, époux de Mme Xueling SHU, a vendu à Mme Souittine Marie-Jeanne JEAN, employée de commerce, demeurant à Mahina, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 40.535-A et n° Tahiti 350.025,

Un fonds de commerce de snack à l'enseigne "SNACK MARIE MAMAO", exploité à Papeete, avenue du Commandant-Chessé, en face de la C.P.S., pour lequel, M. Shaoliang ZHONG est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 22.069-A et n° Tahiti 302.778, comprenant l'enseigne, le nom commercial et l'achalandage y attachés, le droit au bail des locaux où est exploité ce fonds, la licence de 8e classe, le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation,

Moyennant le prix de 5.000.000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 12 avril 2002.

Le premier avis de la vente a été publié dans "La Dépêche de Tahiti" du 24 avril 2002.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues à l'office notarial "Serge VILLET et Julien CHAN", où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par acte extrajudiciaire, au plus tard dans les dix (10) jours de la présente et dernière insertion.

*Pour dernière insertion.*

*Pour avis, en application de l'article 3, § 3  
de la loi du 17 mars 1909,*

*Le greffier du tribunal mixte  
du commerce de Papeete.*

**ANNONCES DIVERSES**

**ASSOCIATION DES ŒUVRES SOCIALES  
ET CULTURELLES DU CENTRE HOSPITALIER  
TERRITORIAL**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(22 mars 2002)

Présidente	:	COLOMBANI Mirèse
Vice-présidente	:	GRIMAUD Hinano
Secrétaire	:	SCHOEN Faimano
Secrétaire adjointe	:	MANUTAHU Corinne
Trésorière	:	JUVENTIN Raureva
Trésorière adjointe	:	SICHAN Nicole
Membres-asseesseurs	:	PATER Jeanne TAPI-MAAU Robinson MUNOZ-MARDONES Nosica TEUIARAI Sonia GARBUUTT Leila TAPUTU Ronald GANAHOA Titaua PAPAI Toni TANETOA Gaby

**ASSOCIATION DES JEUNES DE FAAONE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(21 avril 2002)

Président	:	PICARD Isidore
Vice-président	:	EBBS Moana
Secrétaire	:	CHIN YEE CHONG Tehani
Secrétaire adjoint	:	BEA Willy
Trésorière	:	TERAAITEPO Lovaina
Trésorier adjoint	:	PAAEHO Arthur

**ASSOCIATION ARTISANALE HEI MOU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(27 mars 2002)

Présidente	:	PAVAOUAU Edwige
Vice-présidente	:	TUIEINUI Marie-Christine
Secrétaire	:	KOHUEINUI Catherine
Secrétaire adjointe	:	TUIEINUI Florida
Trésorière	:	VAKI Antoinette
Trésorière adjointe	:	TUIEINUI Andréa
Assesseurs	:	KAMIA Emilienne KOHUEINUI Johanna

**COMITE OLYMPIQUE DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(18 avril 2002)

Président	:	NENA Tauhiti
Vice-président	:	LAUGHLIN Enoch
Secrétaire	:	SAM Roland
Secrétaire adjoint	:	FARAHEI Vetea
Trésorier	:	VILLANT Pierre
Trésorier adjoint	:	SIU Alain

**ASSOCIATION LES HERITIERS VAITOARE HURIAAU  
VIRAU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(27 avril 2002)

Présidente d'honneur	:	VAITOARE Murielle
Présidente	:	MAKE Tevahine Lydia
Vice-présidente	:	TAEA Tetuanui
Secrétaire	:	PARO Irvine
Secrétaire adjointe	:	TEHEI Jeanne
Trésorier	:	VAITOARE John
Trésorier adjoint	:	ARNOULD Vetea
Assesseurs	:	VAITOARE Tanoa TETUANUI Orama

**ASSOCIATION DES PARENTS ET AMIS DES JEUNES  
DU FOYER IOAKIMI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(18 mars 2002)

Président	:	KAHUEINUI Joseph
Vice-président	:	HUHINA André
Secrétaire	:	TEHAMOANA Ida
Trésorière	:	POEPOEANI Juliette

**DOJO TAHITIEN***Modification de statuts*

L'association DOJO TAHITIEN a pour objet :

- l'enseignement de la pratique du judo et du jujitsu, l'organisation de rencontres sportives, l'organisation de stages sportifs ou d'animation, l'organisation de déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ou hors du territoire, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège au domicile du président Gilles Yau, résidence Aute 3, lot 14, sis sur la commune de Pirae, île de Tahiti, Polynésie française. Il pourra être transféré par simple décision du bureau de l'association, ratifiée par l'assemblée générale la plus proche.

*Sa durée est illimitée.*

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(30 janvier 2002)

Président	: YAU Gilles
Vice-président	: ROTA Robert
Secrétaire	: MELIX Jacques
Trésorière	: LIOU Georgina
Assesseurs	: TEIVA Lionel RIBOULOT Alain

**ASSOCIATION SPORTIVE EXCELSIOR**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(22 mars 2002)

Présidents d'honneur	: COPPENRATH Michel COPPENRATH Hubert LE CAILL Louis MEUEL Pierre
Président	: YAN André
Vice-présidents	: LANGOMAZINO Brigitte MEUEL Karl TEHAAMOANA Bruno ETAETA Raita
Secrétaire	: VAN BASTOLAER Mareva
Secrétaire adjoint	: SAM Roland
Trésorier	: FLORIAN Jacques
Trésorier adjoint	: LAI KOUN SING Alfred

**ASSOCIATION TE TAHUA RAUAPE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(26 mars 2002)

Président d'honneur	: TINORUA Tau
Président	: TETUANUI Sami
Vice-président	: PEU Marurai
Secrétaire	: TOA Euliette
Secrétaire adjoint	: TETUANUI Giovanni
Trésorier	: TETUANUI Camille
Trésorier adjoint	: TERIITAHU Terii
Assesseurs	: PUNUA Noeline TERIITAHU Tahia TEAROHA Mata TETUANUI Tarano

**ASSOCIATION SPORTIVE PAPEETE VA'A**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(8 février 2002)

Président	: RAPARII John
Vice-présidente	: LINTZ Marie-Christine
Secrétaire	: OLIK Lovina
Secrétaire adjoint	: PAIE Dominique
Trésorier	: BOUDOUANI Glen
Trésorière adjointe	: RAPARII Michelle

**DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE UA POU**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(27 mars 2002)

Président	: HOKAUPOKO Etienne
Vice-président	: AH-SCHA Joseph
Secrétaire	: BRUNEAU Willy
Secrétaire adjointe	: AH-LO Brigitte
Trésorier	: TISSOT Christian
Trésorier adjoint	: TAMARII Jacques

**ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES  
ET DES COPROPRIETAIRES DE TEONEMAHINA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(10 février 2002)

Président	: VILLANT Raphaël
Vice-président	: AHINI Roger
Secrétaire	: TEPEHU Toimata
Secrétaire adjoint	: TETO Antony
Trésorière	: FAATAUIRA Dorelle

**ASSOCIATION ARTISANAT VAITIARE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(21 mars 2002)

Secrétaire général	: TETO Antony
Secrétaire	: HURUPA Clarita
Trésorière	: NANAIA Hinaiteta
Trésorière adjointe	: NANAIA Honorine

**ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE DE TIPUTA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(13 avril 2002)

Président	: TAUHA Jean-Marie
Secrétaire	: TEPEHU Bruno
Trésorière	: MAURI Césarine
Délégué	: MAIHUTI Serge

**ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE AAHIATA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(15 décembre 2001)

Présidente	: DUBOIS Charlotte
Secrétaire	: BECQUET Patrick
Trésorière	: DEGUARA Marie-Hélène

**ASSOCIATION SPORTIVE HAAMENE NUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(21 mars 2002)

Président : TAUTU Dominique  
 Vice-président délégué : TAEREA Robert  
 Vice-présidents : TINORUA Charley  
 IOTEFA Jean  
 MOEINO Roberto  
 Secrétaire : MOEINO Dolorès  
 Secrétaire adjointe : EGGER Sylvie  
 Trésorier : TAEREA-HIOE Warren  
 Trésorier adjoint : TAEREA Moana  
 Commissaires aux comptes : TINORUA Rodolphe  
 TINORUA Fabien

**COOPERATIVE DE L'ECOLE AAHIATA PRIMAIRE DE AVERA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(28 février 2002)

Président : BECQUET Patrick  
 Vice-présidente : SOMMER Hermence  
 Secrétaire : LEON Noélanie  
 Secrétaire adjointe : DUBOIS Charlotte  
 Trésorière : KRAUSE Iris  
 Trésorière adjointe : KERVELLA Denise

**RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'ASSOCIATION  
 DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE  
 ET DU COLLEGE N.D.A.-FAAA**  
*(tirage effectué le 27 avril 2002)*

1er lot n° 3.145 1 ordinateur  
 2e lot n° 14.781 2 A/R - PPT/Auckland  
 3e lot n° 17.784 1 ensemble haut-parleurs Home cinéma  
 4e lot n° 6.157 1 vélo BMX chromé  
 5e lot n° 12.101 3 repas  
 6e lot n° 4.468 1 radio K7

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
 DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE  
 DES ECOLES FARIIMATA ET PUTIAORO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(6 décembre 2001)

Présidente : TIATIA Patricia  
 Vice-président : CHUONG André  
 Secrétaire : TEAI Vehia  
 Trésorier : CHAN Henri

**ASSOCIATION HOTUTU NO VAIARI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(4 février 2002)

Président : ALPHA Tearii  
 Vice-présidents : AITAMAI Tetuanui  
 TARIHAA Laurent  
 Secrétaire : TERII Florence  
 Secrétaire adjointe : BARFF Maire  
 Trésorier : PAIEA Maurice  
 Assesseurs : TERE Danouchka  
 TERIITAHU Patrick

**CLUB DE BOXE POHOKUA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(4 avril 2002)

Président : VAIKAU Léonard  
 Vice-président : VAIKAU Jean  
 Secrétaire : TINOMANO Florida  
 Secrétaire adjoint : VAIKAU Patrice  
 Trésorière : SEIGEL Dolorès  
 Trésorier adjoint : KOHUEINUI Gilles

**ASSOCIATION TAHITI HERE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(15 mars 2002)

Présidente : LARGO-TEIRI Manoela  
 Secrétaire : LARGO Titaua  
 Trésorier : LARGO Christian  
 Chargés de l'organisation  
 matérielle et des costumes : LAO KY SOI-RAVELOSON  
 Louise  
 TAORAU Maria  
 TEREMATE Moté  
 Chargé de l'orchestre : GANAHOA Teahi

**ASSOCIATION ENFANCE ET JEUNESSE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(17 mars 2002)

Président d'honneur : LEVANT Louis  
 Président : SIAO Raymond  
 Vice-président : KONG LEON Francis  
 Secrétaire : COWAN Stella  
 Secrétaire adjointe : DULAC Maeva  
 Trésorier : TAATA Michel  
 Trésorière adjointe : IZAL Sabrina  
 Assesseurs : TAKAIO Rosemonde  
 TCHOUNG Maurice  
 SIMON Marie-France

**ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES  
 "LES RESIDENCES DE VAHOATA"**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(6 avril 2002)

Président-secrétaire : MIGNAN Roland  
 Vice-président : BQNNO Alain  
 Secrétaire adjointe : LESOURD Jeannette  
 Trésorière : CARDINES Léone  
 Trésorière adjointe : NATUA Denise  
 Assesseur : SANDFORD Jean

**ASSOCIATION TE NIU**

*Siège social*

Le siège social de l'association est fixé au domicile de son président, à Pirae.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(28 mars 2002)

Président d'honneur	:	VANFAU Alphonse
Membres d'honneur	:	THONG Gilbert PUGIN Gérard
Président	:	BAMBRIDGE Jean-Yves
Vice-présidents	:	KELLY Georges FOLITUU Mickaela TERIHEROITERAI Françoise
Secrétaire	:	DAGUISE-CASTA Léone
Secrétaire adjoint	:	HEUEA André
Trésorier	:	VANFFAUT Georges
Trésorier adjoint	:	FOLITUU Mackalio

**A.S. TEVAIUTIUTI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(8 décembre 2001)

Président	:	HARRYS Taufa
Vice-président	:	TEKURAHOPU Louis
Secrétaire	:	FAUURA Tekonea
Secrétaire adjoint	:	TUPAHIROA Teata
Trésorier	:	GNATATA Guy
Trésorier adjoint	:	GATATA Vitoriano

**ASSOCIATION MANIHI VA'A**

**ERRATUM à l'annonce parue au J.O.P.F.**  
**n° 18 du 2 mars 2002 à la page 1077**

*Au lieu de :* renouvellement du bureau ;  
*Lire :* modification du bureau.

**MODIFICATION DU BUREAU :**  
(20 mars 2002)

Président d'honneur	:	MATAOA Jeannot
Président	:	MATAOA Ata
Vice-président	:	PLOTON Marc
Secrétaire	:	BERNARDINO Lucie
Secrétaire adjoint	:	TOROHIA Jean
Trésorier	:	COPPENRATH Yves
Trésorier adjoint	:	ROSENTHAL Cyril
Commissaires aux comptes	:	MATAOA Norma HAUATA Heitira
Assesseurs	:	RICHMOND Claude SALEM Maeva HAOATAI Lise VAIRAAROA Guillaume PORLIER Freddy LEHARTEL Vetea TUPANA Annick

**ASSOCIATION CONSORTS MENTOR**  
(Récépissé n° 4321 DRCL du 29 avril 2002)

Extraits de statuts

A la date du 20 avril 2002, il a été constitué l'association CONSORTS MENTOR, régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but :

- de promouvoir et de développer dans un esprit d'amitié et familial la vie de l'association ;
- d'organiser un système d'achats et de ventes pour la bonne marche de l'association ;
- de resserrer les liens de solidarité entre les familles ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation corporative (jeux, pétanque, football, etc.), fêtes, concerts, culturel, concours et autres manifestations à caractère sportif, folklorique et aide sociale (Noël des enfants ou démunis) ;
- d'établir une généalogie d'une succession ;
- les recherches mobilières et immobilières de nos ancêtres.

Son siège social est fixé à Tiarei, P.K. 24,900, chez Mme Cadoret Yollande.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente	:	CADORET Yollande
Vice-présidente	:	TEMARII Jasmine
Secrétaire	:	FOURNY Marcella
Secrétaire adjoint	:	TEMARII Jacques
Trésorier	:	TEMARII Iriel
Trésorier adjoint	:	TEMARII Georges
Assesseurs	:	TEMARII Victor TEMARII Simon TUAIRAU Paloma

**ASSOCIATION LES AMIS DU JOURNAL TE U'I MATA**  
(Récépissé n° 4133 DRCL du 24 avril 2002)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION LES AMIS DU JOURNAL TE U'I MATA a pour but principal de promouvoir le journal intitulé "Te U'i Mata, la Voix des étudiants", le journal des étudiants de l'université de la Polynésie française.

Son siège social est fixé à l'université de la Polynésie française, situé sur le campus de Outumaoro, Punaauia, B.P. 6570, 98702 Faa'a.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	:	ECHALIER Ludovic
Secrétaire	:	CALVAS Jean-Baptiste
Trésorier	:	COWAN Tamatoa

**ASSOCIATION TE MURI AVAI NO PARE**  
(Récépissé n° 3141 DRCL du 30 avril 2002)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TE MURI AVAI NO PARE a été fondée le 31 janvier 2002 et est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour objet :

- de préparer, d'assister et d'insérer les jeunes à la recherche d'un emploi concernant les métiers de la mer, aux responsabilités notamment dans la pêche lagunaire en partenariat, par une réglementation communale et autres activités de la commune de Pirae ;

- la définition des limites par un cadastrage ;
- la protection de l'environnement ;
- la création d'entreprises socio-éducatives (centre aéré, abri vente de poissons), etc. ;
- la défense des principes par la mise en place de panneaux, par les médias, télévision, pour informer la population des insalubrités à proximité de la plage de Taaone ;
- le développement, la protection, la mise en place d'une réglementation, la gérance du patrimoine lagunaire, concernant les coquillages (burgaux, trocas, maoa taratoni, etc.) et les poissons (pêche au ature et autres espèces).

Son siège social est fixé à l'hôtel de ville de la commune de Pirae, auprès de M. Gustave Heitaa.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HEITAA Gustave
Secrétaire	:	MAKE Emolio
Trésorier	:	TUREREARII Pierrot

#### ASSOCIATION LES HERITIERS VAITOARE HURIAAU VIRAU

(Récépissé n° 3409 DRCL du 30 avril 2002)

#### Extraits de statuts

Il a été créé le 17 novembre 2001 une association dont la dénomination est : ASSOCIATION LES HERITIERS VAITOARE HURIAAU VIRAU.

L'association a pour but :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux entre tous les membres de la famille ;
- d'entreprendre toutes actions concernant leur patrimoine culturel et foncier ;
- de rechercher et promouvoir son identité familiale et juridique.

Le siège de l'association est à Arue.

La durée de l'association est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MAKE Lydia
Vice-présidente	:	MAERE Tetuanui
Secrétaire	:	RAATIRAORE Hiro
Secrétaire adjointe	:	TIAIPOI Jeanne
Trésorier	:	VAITOARE John
Trésorier adjoint	:	TOTI Sydney
Contrôleur	:	VAITOARE Tanoa
Assesseur	:	TETUANUI Orama

#### TE PU ATITIA

(Récépissé n° 2548 DRCL du 17 avril 2002)

#### Extraits de statuts

L'association TE PU ATITIA, fondée le 20 février 2002, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de faciliter la transmission de l'héritage culturel aux enfants et de conduire des programmes éducatifs.

Elle a pour mission :

- de collecter tout élément faisant partie des traditions orales ;
- de participer à la transmission de ces éléments à nos enfants, aux jeunes étudiants ;
- d'organiser toute manifestation culturelle ;
- de veiller à la préservation de ces biens et à ce que toute diffusion et/ou exploitation de ces biens par une tierce personne ou collectivité obtienne son aval après délibération.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paopao, Pihaena, Berkeley, B.P. 244, Maharepa.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEAMOTUAITAU Matarau
Présidente	:	MURPHY Hinano
Vice-président	:	HIRO Isidore
Secrétaire	:	BLAKE Tatiana
Secrétaire adjoint	:	RURUA Lee
Trésorière	:	TAPOTOFARERANI Martine
Trésorière adjointe	:	CARLSON Claude
Assesseurs	:	HEUBERGER Nelly HALL Josée BLAKET Ted RURUA Maurice

#### HITI MAHANA VA'A

(Récépissé n° 4256 DRCL du 26 avril 2002)

#### Extraits de statuts

L'association sportive HITI MAHANA VA'A, fondée le 7 avril 2002 à Mahina, a pour objet :

- la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique du va'a ;
- l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association ;
- la mise en commun de moyens humains, matériels et financiers pour motiver les jeunes de la commune de Mahina dans une activité sportive.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Mahina, lotissement Socredo, lieudit "Jardin d'enfants".

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	CLARK Mahinui
Président	:	MANARII Daniel
Vice-président	:	CHAN Edmond
Secrétaire	:	TCHOUN THAM Charly
Secrétaire adjoint	:	JEUNE Roberto
Trésorier	:	SANQUER Allen
Trésorier adjoint	:	TCHOUN THAM Wilfrid

**ASSOCIATION TE RAU TARENI NO NARAI***(Récépissé n° 4315 DRCL du 29 avril 2002)*

## Extraits de statuts

L'association TE RAU TARENI NO NARAI, fondée le 4 avril 2002, a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes et des adultes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités et les animations dans le district de Mahu ou la commune ;
- d'organiser des manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres et la communauté de l'île et pour promouvoir les activités au niveau de ce district ;
- de développer des actions environnementales ;
- de faire des formations de secourisme et autres activités communautaires.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Mahu, Tubuai, B.P. 199.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BRIOT Claude
Vice-présidente	: HAUATA Bella
Secrétaire	: SAVOIE Clarisse
Secrétaire adjointe	: TEHAHE Sylvie
Trésorier	: TEHAHE Noël
Trésorière adjointe	: TEAPEHU Ginette

**ASSOCIATION MATATERE***(Récépissé n° 4317 DRCL du 29 avril 2002)*

## Extraits de statuts

Il est fondé le 24 avril 2002 entre les adhérents aux présents statuts une association familiale régie par la loi du 1er juillet 1901 et les lois subséquentes, dénommée : "ASSOCIATION MATATERE".

L'association a pour buts :

- de promouvoir et de développer dans un esprit d'amitié et familial la vie de l'association ;
- d'organiser un système d'achats et de ventes pour la bonne marche de l'association ;
- de resserrer les liens de solidarité entre les familles ;
- d'organiser des sorties, des jeux de sports et de loisirs, etc.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Tiarei, P.K. 24,900, côté montagne, chez M. Temarii Victor.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEMARII Victor
Vice-président	: TEMARII Georges
Secrétaire	: PUURA Joseph
Secrétaire adjointe	: TEMARII Marina
Trésorière	: TEMARII Jacqueline
Trésorière adjointe	: TEMARII Anne-Marie

**ASSOCIATION FAMILIALE MAHARO***(Récépissé n° 4384 DRCL du 30 avril 2002)*

## Extraits de statuts

Il est créé une association familiale sous l'égide de la loi du 1er juillet 1901 et des textes subséquents, dénommée "ASSOCIATION FAMILIALE MAHARO", le 14 avril 2002.

Elle a pour objet :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux ;
- de recueillir tous les documents dans les services : tribunal, état civil, cadastre, etc. ;
- d'engager toutes les actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux ;
- d'avoir son identité familiale et juridique ;
- de contribuer à la réalisation de projets d'utilité commune (viabiliser les terrains à bâtir ou à exploiter).

La durée de l'association est illimitée.

Son siège social est à Papara, au domicile du président.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BESSERT Eugène
Vice-présidente	: TTHONI-LENOIR Simone
Secrétaire	: TETO Tetuana
Secrétaire adjoint	: BESSERT Tauirai
Trésorière	: TERIINATOFOA Ahuura
Trésorier adjoint	: BESSERT Heimana
Assesseurs	: BESSERT Tiarere BESSERT Vetea

**ASSOCIATION HANA HENUA***(Récépissé n° 3520 DRCL du 10 avril 2002)*

## Extraits de statuts

Il est constitué le 20 mars 2002, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association familiale régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association familiale prend le nom de HANA HENUA.

L'association HANA HENUA a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et retrouver les liens et les degré de parenté qui les unissent et de les faire connaître ainsi à tous les membres ; elle se fixe aussi les objectifs suivants :

- établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant à nos ancêtres ;
- recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie) ;
- organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parents ;
- organiser, collaborer ou participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal, corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association ;
- la protection et la sauvegarde de l'environnement.

Son siège social est fixé à Hakahetau, Ua Pou.

La durée de l'association est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TAHIRORI Juliette
Vice-présidente	: TAHIRORI Aime
Secrétaire	: TAHIRORI Yvonne
Secrétaire adjointe	: TAHIRORI Marie-Françoise
Trésorière	: TAHIRORI Suzanne
Trésorière adjointe	: TAHIRORI Thérèse

#### ASSOCIATION TE HONO URA

(Récépissé n° 3089 DRCL du 26 avril 2002)

#### Extraits de statuts

L'association "TE HONO URA", fondée le 15 mars 2002, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de développer les manifestations en faveur des jeunes ;
- d'organiser des déplacements dans les îles ;
- de sensibiliser les jeunes sur les méfaits de l'alcool et de la drogue ;
- de s'occuper de l'insertion sociale d'un jeune dans la vie active : informer sur les dispositifs existants (D.I.J., C.I.J.) ;
- d'aider les familles en deuil : service d'entraide (décès et autres) ;
- de participer aux activités sportives, c'est-à-dire la pétanque, le volley-ball, le football, ainsi que les sports culturels tels que : levé de pierre, porteur de fruits et autres.

Elle a son siège social à Oremu III, lot n° 2, Faaa.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: NAEA Antoinette
Vice-président	: CHEE-AYEE Georges
Secrétaire	: FAATAHE Myrna
Trésorier	: MARIASSOUCÉ Paul

#### ASSOCIATION A TAUTURU IA NA TIPUTA RANGIROA

(Récépissé n° 4421 DRCL du 2 mai 2002)

#### Extraits de statuts

L'ASSOCIATION A TAUTURU IA NA TIPUTA RANGIROA a été fondée le 13 avril 2002 et est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de venir en aide, d'améliorer le bien-être du malade et de son entourage familial, sans restriction du domaine d'intervention à toutes personnes en position d'évacuées sanitaires.

Son siège social est fixé à Tiputa, Rangiroa.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MAURI Lucien
Vice-présidents	: GNATATA Teipo TOOMARU Louise TEPEHU Charles
Secrétaire	: MAURI François
Secrétaires adjoints	: CHOUNE Ilvin GNATATA Taianui
Trésorière	: WONG SANG Anastasia
Trésoriers adjoints	: BENNETT Eida TAHITOTERAI Teuira MAURI Césarine
Commissaires aux comptes	: METUA Vetere TAUHA Rita

## LOTO NATIONAL

#### AVIS RELATIF AU 2<sup>e</sup> TIRAGE DU LOTO N° 39 DU MERCREDI 15 MAI 2002

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 39 du mercredi 15 mai 2002 un gain total minimum de 477.326.968 F CFP net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement du Loto et du Super Loto.

Fait à Paris, le 25 avril 2002.

*Le président-directeur général  
de La Française des Jeux,  
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président  
de La Pacifique des Jeux,  
Roland de VILLEPIN.*

#### AVIS REGLEMENTAIRE RELATIF AU JEU DE LA PACIFIQUE DES JEUX DENOMME "KENO"

A partir du tirage Jackpot n° 133 du 13 mai 2002 et jusqu'au tirage Jackpot n° 139 du 19 mai 2002 inclus, le porteur d'un reçu de jeu dont le numéro de participation au tirage Jackpot est gagnant, selon les dispositions des articles 9.3.1. et 9.3.2. du règlement du jeu Keno, voit le montant de son lot majoré de 66.666.666 F CFP. Les sommes nécessaires à cet effet sont prélevées sur le fonds de réserve mentionné à l'article 12.4 du règlement du jeu.

Toutefois, si le lot Jackpot du dernier jour de l'opération calculé selon les dispositions des articles 9.3.1. et 9.3.2. du règlement, complétées par les dispositions ci-dessus, n'est pas attribué à un gagnant à l'issue du tirage Jackpot du dernier jour de l'opération, le report qui sera effectué le lendemain pour le tirage suivant tiendra compte de la majoration de 66.666.666 F CFP du lot Jackpot annoncé lors du tirage Jackpot du dernier jour de l'opération et non attribué.

Fait à Papeete, le 23 avril 2002.

*Le président-directeur général  
de La Française des Jeux,  
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président  
de La Pacifique des Jeux,  
Roland de VILLEPIN.*

**LOTO NATIONAL N° 35**

Premier tirage du mercredi 1er mai 2002 :

**12 14 16 17 18 38**Numéro complémentaire : **5**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	11.824.865
5 bons numéros.....	516	65.775
4 bons numéros et numéro complémentaire....	925	4.318
4 bons numéros.....	18.834	2.159
3 bons numéros et numéro complémentaire....	28.073	500
3 bons numéros.....	292.632	250

Deuxième tirage du mercredi 1er mai 2002 :

**3 4 11 16 34 39**Numéro complémentaire : **46**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	2.394.045
5 bons numéros.....	255	130.990
4 bons numéros et numéro complémentaire....	758	5.274
4 bons numéros.....	15.413	2.637
3 bons numéros et numéro complémentaire....	19.333	524
3 bons numéros.....	298.067	262

**N° JOKER : 5 9 3 3 4 3 6****LOTO NATIONAL N° 36**

Premier tirage du samedi 4 mai 2002 :

**7 13 22 34 38 46**Numéro complémentaire : **19**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	9	18.514.558
5 bons numéros et numéro complémentaire....	28	617.398
5 bons numéros.....	1.133	52.959
4 bons numéros et numéro complémentaire....	2.248	3.556
4 bons numéros.....	39.857	1.778
3 bons numéros et numéro complémentaire....	48.187	452
3 bons numéros.....	595.157	226

Deuxième tirage du samedi 4 mai 2002 :

**5 6 15 31 34 39**Numéro complémentaire : **20**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	10	1.720.536
5 bons numéros.....	357	164.248
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.014	6.634
4 bons numéros.....	21.808	3.317
3 bons numéros et numéro complémentaire....	33.197	596
3 bons numéros.....	463.374	298

**N° JOKER : 7 7 2 8 8 6 2****KENO**

Numéro Jackpot 8 87 74 98				Numéro Jackpot 2 17 62 59				Numéro Jackpot 2 40 23 97			
Lundi 29/04/2002				Mardi 30/04/2002				Mercredi 1er/05/2002			
8	9	10	12	2	3	7	13	1	6	7	17
13	19	20	21	16	21	22	34	19	21	26	29
28	29	35	36	37	38	40	44	34	35	37	41
37	40	42	44	49	51	54	55	47	48	58	60
50	51	60	68	56	62	64	67	61	62	69	70

Numéro Jackpot 9 08 59 01				Numéro Jackpot 7 90 43 55				Numéro Jackpot 2 93 81 86				Numéro Jackpot 4 43 01 45			
Jeudi 2/05/2002				Vendredi 3/05/2002				Samedi 4/05/2002				Dimanche 5/05/2002			
1	4	8	10	1	11	12	15	2	4	6	11	7	9	12	13
12	15	16	20	22	29	31	32	12	16	22	25	14	16	19	23
21	27	36	37	33	34	40	41	35	38	41	45	35	39	40	41
42	43	50	51	44	47	50	52	47	48	52	53	52	56	57	60
56	62	65	67	53	55	58	68	57	61	65	70	62	63	64	66

## TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

### VIENT DE PARAÎTRE

**- Code des impôts. (Mise à jour au 1er janvier 2002)..... 3.646 FCP**

### EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien) .....	696 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2002 .....	2.740 FCP
- Code des marchés publics. (édition janvier 2001) .....	2.284 FCP
- Code de l'Education. (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000) .....	445 FCP
- Code de la santé publique. (J.O.P.F. n° 6 N.S. du 1er décembre 2000) .....	1.230 FCP
- Code du commerce. (J.O.P.F. n° 7 N.S. du 15 décembre 2000) .....	1.002 FCP
- Contrat de développement Etat - Polynésie française 2000-2003. (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 21 décembre 2000) .....	286 FCP
- Code de l'environnement (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 19 janvier 2001) .....	530 FCP
- Code de Justice Administrative (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 30 janvier 2001) .....	329 FCP
- Code de procédure civile. (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 4 janvier 2002). Broché .....	636 FCP
- Code pénal. (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996) .....	382 FCP
- Code de procédure pénale. (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996) .....	710 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française.....	1.367 FCP
- Code des douanes (édition janvier 2001) .....	2.184 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996. (Mise à jour) .....	3.445 FCP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 (édition mai 2001) .....	1.993 FCP
Tome 2 : Statut particulier .....	2.745 FCP
Tome 3 : Filière santé.....	1.675 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	2.046 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2.115 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2.528 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2.942 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1999).....	3.222 FCP
- Table chronologique (année 2000) .....	1.261 FCP
- Tarif des douanes (édition février 2001) .....	6.334 FCP

*Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages*

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

**TARIFS****des Abonnements de l'Imprimerie Officielle à compter de Janvier 2002**

<b>TARIF en F CFP</b>	<b>T.T.C.</b>	<b>Hors Taxe</b>					
		Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
	Polynésie française	Voie aérienne					
Numéro.....	201*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois .....	4.097	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	7.436	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

\* Frais d'expédition non inclus pour les îles.

